



**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Recueil des Actes Administratifs n°01 du 17 janvier 2011**

---ooOoo---

**S O M M A I R E**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

***Cabinet***

PREF-CAB-2010-0662	20/12/2010	Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française de l'Yonne (CRF 89)	<b>5</b>
PREF-CAB-2010-0663	20/12/2010	Arrêté portant renouvellement de d'agrément pour les formations aux premiers secours de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme Comité Départemental de l'Yonne (FFSS 89)	<b>6</b>
PREF/CAB/2010/N°665	22/12/2010	Arrêté portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs applicables pour l'année 2011 dans le département de l'Yonne	<b>7</b>
PREF-CAB-2010-0666	23/12/2010	Arrêté portant renouvellement de d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Unité de Développement des premiers Secours de l'Yonne (UDPS 89)	<b>8</b>
PREF-CAB-2010-0668	24/12/2010	Arrêté portant renouvellement de d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Yonne (ADPC 89)	<b>9</b>

***Direction des collectivités et du développement durable***

PREF-DCDD-2010-0507	16/12/2010	Arrêté portant autorisation d'épandage des boues issues de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux usées de l'Auxerrois sur des terres agricoles	<b>10</b>
PREF/DCDD/2010/0523	30/12/2010	Arrêté portant transformation du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe en Syndicat Mixte fermé	<b>15</b>
PREF/DCDD/2010/0524	30/12/2010	Arrêté portant transformation du SIVOM des trois Villages en Syndicat Mixte fermé	<b>15</b>

***Direction de la citoyenneté et des titres***

PREF DCT 2010-959	29/12/2010	Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	<b>15</b>
PREF/DCT/2011/0012	11/01/2011	Arrêté relatif aux tarifs des taxis	<b>16</b>

***Direction des collectivités et des politiques publiques***

PREF-DCPP-2011-021	10/01/2011	Arrêté portant agrément de l'entreprise ETA ROBIN Jean-François pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	<b>18</b>
PREF-DCPP-2011-020	10/01/2011	Arrêté portant agrément de l'entreprise Thierry THOMAS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	<b>20</b>
PREF/DCPP/2011/0025	11/01/2011	Arrêté portant transformation du syndicat intercommunal du Tholon en Syndicat Mixte fermé	<b>22</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT-SEPP-2010- 0001	05/11/2010	Arrêté délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la commune de Migennes dit « captage de Fontaine au seigneur » et situé sur la commune de Laroche Saint Cydroine	<b>22</b>
DDT-SEPP-2010- 0003	05/11/2010	Arrêté délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable appelés « captages de la plaine du Saulce » alimentant en partie la communauté des communes de l'Auxerrois et situés sur la commune d'Escolives Sainte-Camille	<b>24</b>
DDT-SERI-2010-0063	06/12/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de BEAUVILLIERS	<b>26</b>
DDT-SERI-2010-0065	06/12/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune d'AVALLON	<b>26</b>
DDT-SERI-2010-0066	06/12/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de MAGNY	<b>27</b>
DDT-SERI-2010-0067	06/12/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de CUSSY LES FORGES	<b>27</b>
DDT/SIAPPP/USR/2010/24	17/12/2010	Arrêté fixant les itinéraires autorisés pour le transport de bois ronds	<b>28</b>
DDT-SEPP-2010-0002	21/12/2010	Arrêté délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable alimentant les communes de Lasson et Neuvy-Sautour dit « Puits de Perrières » et situé sur la commune Lasson (Yonne)	<b>41</b>
	22/12/2010	Commission départementale d'orientation agricole	<b>43</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDCSPP-HPP N°2010-0197	19/11/2010	Arrêté autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	<b>45</b>
DDCSPP-HPP N°2010-0198	19/11/2010	Arrêté autorisant la création du service Délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Yonne au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	<b>46</b>
DDCSPP-PHP N°2010-0199	19/11/2010	Arrêté autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'AFTAM à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	<b>46</b>
DDCSPP-HPP N°2010-0200	19/11/2010	Arrêté autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française Côte d'Or Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	<b>47</b>
DDCSPP-HPP N°2010-0201	19/11/2010	Arrêté autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du CCAS d'Auxerre à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	<b>48</b>
DDCSPP-HPP N°2010-0203	19/11/2010	Arrêté portant refus d'autorisation de création de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par l'Association Sociale et Tutélaire (AST) destiné à l'exercice des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	<b>48</b>
DDCSPP-HPP N°2010-0204	19/11/2010	Arrêté portant refus d'autorisation de création de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire Icaunaise (ATI) destiné à l'exercice des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	<b>49</b>
DDCSPP-HPP N°2010-244	19/11/2010	Arrêté agréant M. DE CRECY Hubert en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	<b>49</b>
DDCSPP HPP N°2010 – 0283	29/12/2010	Arrêté portant agrément de l'association Union Départementale des Associations Familiales de l'Yonne au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation.	<b>49</b>

DDCSPP HPP N°2010 -0284	29/11/2010	Arrêté portant agrément de l'association des Amis du Bureau de l'Aide Sociale (ABAS) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation	<b>50</b>
DDCSPP HPP N°2010 – 0285	29/11/2010	Arrêté portant agrément de l'association des Amis du Bureau de l'Aide Sociale (ABAS) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation	<b>50</b>
DDCSPP HPP N°2010 – 0286	29/11/2010	Arrêté portant agrément de l'association du Secours Catholique de l'Yonne au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation	<b>51</b>
DDCSPP HPP N°2010 – 0287	29/12/2010	Arrêté portant agrément de l'association du Secours Catholique de l'Yonne au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation	<b>51</b>
DDCSPP HPP N°2010 – 0288	29/12/2010	Arrêté portant agrément de l'association les Résidences Jeunes de l'Yonne au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation	<b>51</b>
DDCSPP HPP N°2010 – 0289	29/12/2010	Arrêté portant agrément de l'association Résidences Jeunes de l'Yonne au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation	<b>52</b>
DDCSPP HPP N°2010 – 0290	29/12/2010	Arrêté portant agrément de l'association Espérance Yonne au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation	<b>52</b>
DDCSPP HPP N°2010 – 0291	29/12/2010	Arrêté portant agrément de l'association Protection Amélioration Conservation Transformation (PACT) de l'Yonne au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation	<b>53</b>
DDCSPP HPP N°2010 – 0292	29/12/2010	Arrêté portant agrément de l'association Habitat et Humanisme au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation	<b>53</b>
DDCSPP HPP N°2010	29/12/2010	Arrêté portant agrément de l'association Habitat et Humanisme au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation	<b>54</b>
DDCSPP/SJ/2011/004	03/11/2011	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – Aero club de l'Avallonnais	<b>54</b>
DDCSPP-SG-2011-0012	12/01/2011	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire à la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne	<b>54</b>
DDCSPP-SG-2011-0013	12/01/2011	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne	<b>55</b>

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE**

ARSB/DT89/OS/2010-157	10/12/2010	Arrêté fixant la liste des membres de la Conférence de Territoire de l'Yonne	<b>55</b>
ARSB/DT89/OS/2010-161	22/12/2010	Arrêté modifiant la liste des membres de la Conférence de Territoire de l'Yonne	<b>57</b>
ARS/DT89 n°2010-151	26/11/2010	Arrêté portant nomination des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration	<b>59</b>
ARS/DT89 n°2010-160	10/12/2010	Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration	<b>61</b>
ARSB/DT89/OS/2011-001	03/01/2011	Arrêté modifiant la liste des membres de la Conférence de Territoire de l'Yonne	<b>61</b>

#### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne**

2010- 1.89.30	28/12/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise VIOLETTE Christophe à 89300 Paroy sur Tholon	<b>62</b>
---------------	------------	---	-----------

#### **COUR APPEL DE PARIS**

	04/01/2011	Décision portant délégation de signature	<b>63</b>
--	------------	--	-----------

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

DSP 192/2010	15/12/2010	Décision portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société anonyme « D'MEDICA » pour son site de rattachement sis 30-32 avenue Jean Mermoz à AUXERRE (89000)	64
--------------	------------	--	----

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE – PREFECTURE DE LA COTE D'OR**

	02/11/2010	Arrêté modifiant la composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne	65
11-06 BAG	03/01/2011	Arrêté portant délégation de signature du Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, pour les préfectures et les sous-préfectures des départements de Bourgogne et pour la préfecture de région	65

**AVIS DE CONCOURS - RECRUTEMENT****Agence régionale de santé de Bourgogne – DT Côte d'Or**

		Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmier(e)s à l'hôpital de Vitteaux (21)	66
		Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un infirmier(e) cadre de santé au centre hospitalier de la Chartreuse de Dijon (21)	66
		Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un infirmier(e) cadre de santé au centre hospitalier de la Chartreuse de Dijon (21)	67
		Avis de concours interne sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21)	67

**Agence régionale de santé de Bourgogne – DT Saône et Loire**

		Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Ingénieur Hospitalier en chef de classe normale au centre hospitalier de Montceau les Mines (71)	68
		Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés au centre hospitalier de Macon (71)	68
		Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux infirmier(s) au centre hospitalier de Montceau les Mines (71)	69

**1. Cabinet**

**ARRETE n°PREF-CAB-2010-0662 du 20 décembre 2010  
portant renouvellement de d'agrément pour les formations aux premiers secours  
de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française de l'Yonne (CRF 89)**

Article 1er:: L'arrêté n°PREF-CAB-2008-0816 du 24 novembre 2008 est abrogé.

Article 2 : La Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française (CRF 89) est agréée au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1 (PAE 1)

Article 3 : La CRF 89 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, précisant la nature des formations aux premiers secours qu'elle peut dispenser,
- adresser au préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) les ouvertures de session et à l'issue des formations, les procès-verbaux de fin de session,
- informer le préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs,
- d) annuler l'enregistrement.

Article 6 : Les agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs et dans les conditions prévues au décret du 12 juin 1992 en particulier en ce qui concerne son article 3.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE n°PREF-CAB-2010-0663 du 20 décembre 2010**  
**portant renouvellement de d'agrément pour les formations aux premiers secours de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme Comité Départemental de l'Yonne (FFSS 89)**

Article 1er:: L'arrêté n°PREF-CAB-2008-0817 du 24 novembre 2008 est abrogé.

Article 2 : La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme – comité départemental l'Yonne (FFSS 89) est agréée au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1 (PAE 1)

Article 3 : La FFSS 89 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, précisant la nature des formations aux premiers secours qu'elle peut dispenser,
- adresser au préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) les ouvertures de session et à l'issue des formations, les procès-verbaux de fin de session,
- informer le préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- e) suspendre les sessions de formation,
- f) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours,
- g) suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs,
- h) annuler l'enregistrement.

Article 6 : Les agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs et dans les conditions prévues au décret du 12 juin 1992 en particulier en ce qui concerne son article 3.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE PREF/CAB/2010/N°665 du 22 décembre 2010**  
**portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales**  
**et fixant les tarifs applicables pour l'année 2011 dans le département de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'année 2011, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne, les journaux désignés ci-après :

L'YONNE REPUBLICAINE	8-12, avenue Jean Moulin, 89025 Auxerre Cedex
LA LIBERTE DE L'YONNE	3, place Robillard, 89002 Auxerre Cedex
L'INDEPENDANT DE L'YONNE	4, boulevard du Mail, 89104 Sens Cedex
TERRES DE BOURGOGNE	37, rue de la Maladière, 89000 Auxerre

Article 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales, dans le département de l'Yonne, est fixé **pour l'année 2011 à 4,14 €** (taxes non comprises) la ligne de quarante lettres, intervalles ou signes, composée en caractères de corps 6 (typographié) ou 7,5 (photocomposition).

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

**SURFACES CONSACREES AUX TITRES, SOUS-TITRES, FILETS, PARAGRAPHERS, ALINEAS -**

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points DIDOT soit 2,256 mm ou 7,5 (photocomposition)

Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points DIDOT, soit 2,256 mm ou 7,5 (photocomposition).

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses). Elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points DIDOT, soit arrondi 4,5 ou 15 (photocomposition), lorsque l'annonce sera composée sur une colonne et, de trois lignes lorsqu'elle sera composée sur deux colonnes.

Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points DIDOT, soit 2,256 mm ou 7,5 (photocomposition).

Sous-Titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points DIDOT soit arrondi à 3,40 mm ou 11,25 (photocomposition). Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm ou 5 (photocomposition).

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points DIDOT, soit 2,256 mm ou 7,5 (photocomposition).

Article 3 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées dans une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 4 : Le tarif indiqué à l'article 2 sera réduit de moitié :

- pour les annonces et publications nécessaires à la validité et à la publication des actes, contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire,
- pour la publicité des ventes judiciaires d'immeubles, dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret du 17 juin 1938.

Article 5 : Les remises qui pourraient être consenties aux intermédiaires par les directeurs de journaux habilités sont interdites.

Toutefois, le remboursement forfaitaire aux intéressés des frais qu'ils auront effectivement engagés est autorisé dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Ces remises donneront lieu à l'établissement d'une facture.

Article 6 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 7 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée, après avis de la commission consultative, aux journaux qui :

- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée,
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE n°PREF-CAB-2010-0666 du 23 décembre 2010  
portant renouvellement de d'agrément pour les formations aux premiers secours  
de l'Unité de Développement des premiers Secours de l'Yonne (UDPS 89)**

Article 1er:: L'arrêté n°PREF-CAB-2008-0811 du 24 novembre 2008 est abrogé.

Article 2 : L'Unité de Développement des Premiers Secours de l'Yonne (UDPS 89) est agréée au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)

Article 3 : L'UDPS 89 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, précisant la nature des formations aux premiers secours qu'elle peut dispenser,
- adresser au préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) les ouvertures de session et à l'issue des formations, les procès-verbaux de fin de session,
- informer le préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs,
- annuler l'enregistrement.

Article 6 : Les agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs et dans les conditions prévues au décret du 12 juin 1992 en particulier en ce qui concerne son article 3.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE n°PREF-CAB-2010-0668 du 24 décembre 2010**  
**portant renouvellement de d'agrément pour les formations aux premiers secours**  
**de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Yonne (ADPC 89)**

Article 1er:: L'arrêté n°PREF-CAB-2008-0812 du 24 novembre 2008 est abrogé.

Article 2 : L'Association Départementale de Protection Civile (ADPC 89) est agréée au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)

Article 3 : L'ADPC 89 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, précisant la nature des formations aux premiers secours qu'elle peut dispenser,
- adresser au préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) les ouvertures de session et à l'issue des formations, les procès-verbaux de fin de session,
- informer le préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 5: S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- m) suspendre les sessions de formation,
- n) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours,
- o) suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs,
- p) annuler l'enregistrement.

Article 6 : Les agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs et dans les conditions prévues au décret du 12 juin 1992 en particulier en ce qui concerne son article 3.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le préfet,  
Pascal LELARGE

## **2. Direction des collectivités et du développement durable**

### **ARRETE n°PREF-DCDD-2010-0507 du 16 décembre 2010 portant autorisation d'épandage des boues issues de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux usées de l'Auxerrois sur des terres agricoles**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

##### **1.1. Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois (SIETEUA), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à épandre les boues issues de la station d'épuration de l'agglomération auxerroise dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Lorsque les engagements figurant dans le mémoire en réponse du bénéficiaire de l'autorisation renforcent ou contredisent le contenu du dossier de demande, ce sont les engagements qui prévalent.

##### **1.2. Champs d'application de l'arrêté**

L'opération prévue par le dossier de demande d'autorisation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Quantité mise en jeu	Régime
2.1.3.0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	1 600 t/an de matière sèche	Autorisation

#### **Titre 1 Dispositions générales concernant l'épandage des boues et précautions d'usage**

##### **Article 2 : Dispositions générales**

L'épandage des boues de la station d'épuration de l'agglomération Auxerroise est autorisé à l'intérieur du périmètre d'épandage d'une superficie de 1791 ha dont 1693 ha épandable. Ce périmètre est annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit veiller à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de boues autre que celles issues de la station d'épuration du SIETEUA.

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores, ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

En tout état de cause, la filière est organisée de manière à réduire les transports de boues au minimum.

D'autre part, une attention particulière devra être portée sur le choix des itinéraires afin d'assurer le maintien de l'état des chaussées.

L'épandage des boues doit également respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

##### **Article 3 : Qualité des boues**

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

En outre, lorsque ces boues sont épandues sur pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

#### **Article 4 : Caractéristiques des sols**

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5
- les boues ont reçu un traitement à la chaux
- le flux cumulé des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Les boues ne pourront être épandues que si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols ne dépassent pas l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

#### **Article 5 : Conditions d'entreposage**

Les boues de la station d'épuration du SIETEUA sont épaissies, déshydratées puis séchées pour atteindre une siccité d'environ 86%.

Les boues séchées sont ensuite pelletisées puis stockées en big-bags dans un local couvert de 2048 m<sup>3</sup>, avec une plateforme imperméable, d'une capacité de stockage de 10 mois, sur le site de la station d'épuration. Ce local est ventilé et l'air extrait est désodorisé.

Cependant une quantité de boues équivalente à 3 semaines de production sera déshydratée et éventuellement chaulée pour atteindre une siccité de 25 à 30%. Lors de la phase de maintenance du sécheur, les boues déshydratées et éventuellement chaulées sont stockées dans des bennes et évacuées au fur et à mesure de leur production vers une filière alternative.

Seules les boues dont les résultats d'analyses sont connus du bénéficiaire de l'autorisation comme inférieurs ou égaux aux valeurs limites réglementaires pourront faire l'objet d'un recyclage en agriculture.

#### **Article 6 : Dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage**

Les big-bags de boues sont ensuite repris sur le stockage, transportés en camion benne sur les parcelles prévues pour les épandages puis stockés temporairement en bout de champ pour une durée maximale de 15 jours. Les big-bags sont récupérés au moment des épandages pour être ensuite recyclés.

En tout état de cause, les dépôts en bout de champ doivent respecter les règles suivantes :

- pas de retour sur un même emplacement avant un délai de deux ans ;
- toutes les précautions doivent être prises pour éviter les ruissellements sur et en dehors de parcelles agricoles ainsi que les percolations rapides vers les eaux superficielles ou souterraines ;
- les distances minimales d'isolement définies pour les épandages doivent être respectées ainsi qu'une distance de 100 mètres vis à vis des activités humaines et d'au moins trois mètres vis à vis des routes et fossés ;
- le volume doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- les sites de dépôts ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté ;
- pas de stockage en zone inondable ;
- pas de stockage à l'intérieur des périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau potable ;

La localisation des dépôts temporaires est portée chaque année de manière précise dans le bilan d'épandage prévu à l'article 11 du présent arrêté.

Les boues sont enfouies dans un délai maximum de 48 heures après épandage.

### Article 7 : Restriction particulières

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre dans le département de l'Yonne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres	Boues enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage et pente du terrain inférieure à 7%
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	
	0 mètre	Boues enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage

En outre l'épandage est interdit :

- à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes de forte pluie ou d'orage ou sur sol détrempé,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites de piscicultures,
- au moyen de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

### Article 8 : Limitation des apports fertilisants

Les quantités épandues seront adaptées de manière à ne pas dépasser la capacité d'absorption des sols, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures. Elles devront en tout état de cause respecter les dispositions du dernier programme d'actions nitrates en vigueur.

Les apports en azote à l'hectare, toutes origines confondues, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Les apports azotés d'origine organique ne peuvent, en aucun cas, dépasser la valeur maximale de 170 kg à l'hectare par an, pour l'ensemble du plan d'épandage quelque soit la nature des cultures.

L'épandage est réalisé dans le cadre de la fertilisation raisonnée : les apports azotés d'origine minérale se limiteront à équilibrer les besoins des cultures en place. L'épandage est réalisé dans le respect des plans de fumure prévisionnels visés à l'article 12-2 du présent arrêté.

Les mesures des reliquats d'azote sont effectuées afin de justifier l'apport azoté de l'année suivante.

## **Titre 2 Modalité de surveillance de l'épandage**

### **Article 9 : Suivi de la qualité des boues**

#### **9.1. Première année d'épandage**

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998
- les éléments traces et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages

Le nombre d'analyses pour la première année est fixé au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998.

#### **9.2. En dehors de la première année d'épandage**

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998

pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante, pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyses ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30% à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche,

- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 dans le cas contraire

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg.

La mesure du sélénium sera effectuée dans tous les cas si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

### **Article 10 : Suivi de la qualité des sols**

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert II étendue :

- avant tout épandage (état initial)
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

### **Article 11 : Registre du producteur de boues**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir à jour un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,
- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors chaux et après ajout de chaux),
- les caractéristiques des boues et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques,
- en cas de mélange de boue, la provenance et l'origine de chaque boue et ses caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces),
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse une synthèse annuelle du registre à la fin de chaque année civile au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **Article 12 : Suivi agronomique**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre un suivi agronomique complet du plan d'épandage.

##### **12-1 : Programme prévisionnel d'épandages**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit, conjointement ou en accord avec les agriculteurs preneurs de boues, un programme annuel prévisionnel d'épandage qui comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne annuelle d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures pratiquées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles,
- des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par l'épandage,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité cultural) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes,
- les modalités de surveillance décrites aux articles 9 et 10 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 11 et de réalisation du bilan agronomique,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à la mission de coordination des épandages en agriculture (MCEA) de l'Yonne au plus tard un mois avant le début de la campagne annuelle d'épandage.

##### **Article 12-2 : Bilan agronomique**

A la fin de chaque campagne annuelle, le producteur de boues fait établir un bilan agronomique qui intègre les éléments suivants :

- un bilan qualitatif et quantitatif de la production des boues,
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est transmis au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à la mission de coordination des épandages en agriculture (MCEA) de l'Yonne au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante mentionné à l'article 12-1.

##### **Article 13 : Élimination des boues**

Les boues qui ne peuvent pas être épandues pour quelque raison que ce soit (non conformité aux valeurs limites réglementaires, retrait de parcelles du périmètre d'épandage, inaccessibilité aux parcelles....) sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Titre 3 Dispositions générales**

##### **Article 14 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Sous Préfet, Secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0523 du 30 décembre 2010**  
**portant transformation du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures**  
**ménagères et encombrants de Vanne en Othe en Syndicat Mixte fermé**

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe est transformé en syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article 2 : Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe est composé des collectivités suivantes :

- Communes de : Arces-Dilo, Boeurs-en-Othe, Cérilly, Coulours, Courgenay, Flacy, Fournaudin, Lailly, Molinons, Pont-sur-Vanne, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Villiers-Louis et Voisines.
- Communauté de communes de la Vanne, représentant les communes de Cerisiers, Theil-sur-Vanne, Vaudeurs et Villechétive.

Pour le Préfet,  
Le Sous Préfet, Secrétaire Général,  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0524 du 30 décembre 2010**  
**portant transformation du SIVOM des trois Villages en Syndicat Mixte fermé**

Article 1<sup>er</sup> : Le SIVOM des 3 Villages est transformé en syndicat mixte des 3 Villages au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article 2 : Le syndicat mixte des 3 Villages est composé des collectivités suivantes :

- Communes de : Malay-le-Petit et Noé.
- Communauté de communes de la Vanne, représentant la commune de Vaumort.

Pour le Préfet,  
Le Sous Préfet, Secrétaire Général,  
Patrick BOUCHARDON

**3. Direction de la citoyenneté et des titres**

**ARRETE N°PREF DCT 2010-959 du 29 décembre 2010**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Article 1<sup>er</sup> : La régie municipale de Migennes, sise à la mairie de Migennes (89400), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires d'organisation d'obsèques (inhumations / exhumations),

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10-89-078.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales et de l'immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N° PREF/DCT/2011/0012 du 11 janvier 2011  
relatif aux tarifs des taxis**

Article 1<sup>er</sup> : Les tarifs limites applicables aux transports des personnes par taxis, c'est-à-dire par véhicules présentant les caractéristiques prévues au décret n°73.225 du 2 mars 1973 modifié et prévoyant notamment un compteur horokilométrique dit "taximètre" sont fixés comme suit, dans le département de l'Yonne, toutes taxes comprises:

Prise en charge : 2,20€

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés

Heure d'attente : 18,45 €

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés (soit une chute de 0,1 € toutes les 19 secondes 51 centièmes )

Tarif kilométrique :

Tarif A 0,78 € (longueur de la chute : 128,21 mètres)

Tarif B 1,17 € (longueur de la chute : 85,47 mètres)

Tarif C 1,56 € (longueur de la chute : 64,10 mètres)

Tarif D 2,34 € (longueur de la chute : 42,74 mètres)

N.B. : la valeur de la chute est fixée à 0,1 €.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments repris à l'article 3 inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,20 € à condition que la clientèle en soit préalablement informée, suivant les dispositions de l'article 5 ci-après.

**APPLICATION DES TARIFS KILOMETRIQUES**

Le tarif de jour s'entend de 7 heures à 19 heures.

Le tarif de nuit s'entend de 19 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés ainsi que pour les courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées.

**1) TRANSPORTS CIRCULAIRES**

	Jour	Nuit, dimanches et jours fériés
Départ en charge et retour en charge	A	B

**2) TRANSPORTS DIRECTS**

	Jour	Nuit, dimanches et jours fériés
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

**3) TRANSPORTS SUR APPELS TELEPHONIQUES**

a) Départ à vide de la station et retour en charge à la station sur l'ensemble du trajet	A	B
b) Départ à vide de la station et retour à vide à la station sans que le taxi en charge repasse par la station		
- jusqu'au point de chargement	A	B
- puis, jusqu'au déchargement du client	C	D
c) Départ à vide de la station et retour à vide à la station en repassant en charge par la station		
- à partir de la station et jusqu'au passage par la station	A	B
- puis, jusqu'au déchargement du client	C	D

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (visible de l'avant et de l'arrière) doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Le transport des personnes ne peut donner lieu à perception d'un prix supérieur au prix indiqué par le compteur, à l'exception des suppléments suivants pour les transports :

- de la quatrième personne adulte 1,50
- d'animaux 0,88€
- de malle, bicyclette, voiture d'enfant,  
skis et colis encombrant 0,60€
- bagages à main gratuit

Article 4 : Au cas où l'autoroute est utilisée à la demande du client, celui-ci doit être préalablement informé que le péage est à sa charge. Au cas où l'autoroute est utilisée sans l'accord du client, le péage est à la charge du chauffeur.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, un extrait des tarifs repris au présent arrêté aux articles 1, 2 et 3 devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

De plus, une information par voie d'affichette apposée de la même manière à bord du taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum pour les courses de petite distance dans les termes suivants :

- « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,20 €. »

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant total est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise, doit faire l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant toutes les informations prévues par la réglementation.

L'original de la note doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Article 7 : Les taxis doivent être équipés d'un répéteur extérieur lumineux indiquant les positions tarifaires. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé par la direction de l'industrie.

Article 8 : Les taximètres doivent subir une vérification annuelle par un organisme agréé taximètres.

Article 9 : Dès le début de la course, le conducteur doit mettre en fonctionnement le taximètre. En outre, il doit informer son client de tout changement de tarif pendant la course.

Article 10 : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,1 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 11 : La lettre majuscule "J" de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux nouveaux tarifs 2011.

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF/D CT/2010/0029 du 13 janvier 2010 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

#### **4. Direction des collectivités et des politiques publiques**

##### **ARRETE N°PREF-DCPP-2011-021 du 10 janvier 2011**

##### **portant agrément de l'entreprise ETA ROBIN Jean-François pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

###### Article 1<sup>er</sup> : Agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le département de l'Yonne, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : entreprise ETA ROBIN Jean-François
- Représentée par : Jean-François ROBIN
- Adresse : 7 rue des Meurissettes – Diancy – 89250 TREIGNY
- Numéro SIRET : 344 038 138 00014

Le présent agrément porte le numéro suivant : **2010/N/89/0008**.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

###### Article 2 : Quantités maximales de matières vidangées par filière d'élimination

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de 40 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- épandage sur parcelles agricoles cultivées ZT 9, ZW 48 et YP 83 appartenant à M. Jean-François ROBIN.

###### Article 3 : Durée de validité de l'agrément et renouvellement

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

###### Article 4 : Mention utilisable sur les documents commerciaux ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

###### Article 5 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidange : bordereau de suivi

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

###### Article 6 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidanges : bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 7 : Contrôle, modification ou suspension de l'agrément

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Prescriptions réglementaires générales

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Pour ce qui concerne l'épandage sur des parcelles agricoles, les dispositions des articles R211-25 à R 211-45 du code de l'environnement doivent être respectées.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le bénéficiaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, si l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Pour le Préfet, Le Sous Préfet,  
Secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF-DCPP-2011-020 du 10 janvier 2011**  
**portant agrément de l'entreprise Thierry THOMAS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Article 1<sup>er</sup> : Agrément**

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : Entreprise Thierry THOMAS
- Représentée par : Monsieur Thierry THOMAS
- Adresse : 11 route de Coulanges 89290 VINCELLES
- Numéro SIRET : 328 407 382 00022

Le présent agrément porte le numéro suivant : **2010/N/89/0009**.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

**Article 2 : Quantités maximales de matières vidangées par filière d'élimination**

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de 700 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans l'aire de paillage située à Accolay et exploitée par l'entreprise Thierry THOMAS.

**Article 3 : Durée de validité de l'agrément et renouvellement**

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

**Article 4 : Mention utilisable sur les documents commerciaux ou publicitaires**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

**Article 5 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidange : bordereau de suivi**

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

**Article 6 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidanges : bilan d'activité**

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

### **Article 7 : Contrôle, modification ou suspension de l'agrément**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Prescriptions réglementaires générales**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le bénéficiaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenus dans les six mois.

Pour le Préfet, Le Sous Préfet,  
Secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCPP/2011/0025 du 11 janvier 2011**  
**portant transformation du syndicat intercommunal du Tholon en Syndicat Mixte fermé**

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal du Tholon est transformé en syndicat mixte du Tholon au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article 2 : Le syndicat mixte du Tholon est composé des collectivités suivantes :

- Communes de : Cézy, Chamvres, Paroy-sur-Tholon et Villevallier.
- Communauté de communes du Jovinien, représentant la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
Patrick BOUCHARDON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRETE N° DDT-SEPP-2010- 0001 du 05 novembre 2010**  
**délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la commune de Migennes dit « captage de Fontaine au seigneur » et situé sur la commune de Laroche Saint Cydroine**

Article 1 : La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « Fontaine au seigneur » situé sur la commune de Laroche-saint-Cydroine est délimitée et représentée à l'annexe 1, conformément à l'article L.211-3-5 du code de l'environnement et du R114-3 du code rural.

Elle est constituée de l'ensemble du bassin d'alimentation du captage. Sa surface est d'environ 1780 hectares.

Article 2 : Le programme d'actions qui sera mis en place conformément aux articles R.114-1 à 10 du code rural s'appliquera sur le périmètre défini à l'article 1. Le contenu du programme d'actions, ses modalités d'application et les indicateurs de suivi seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes concernées par la zone de protection, définie à l'article 1, pendant une durée d'au moins un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale d'un an ([www.yonne.pref.gouv.fr](http://www.yonne.pref.gouv.fr)). En outre, il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois suivant sa notification par l'une des voies de recours suivantes :

- par recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Yonne,
- par recours hiérarchique, adressé au ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

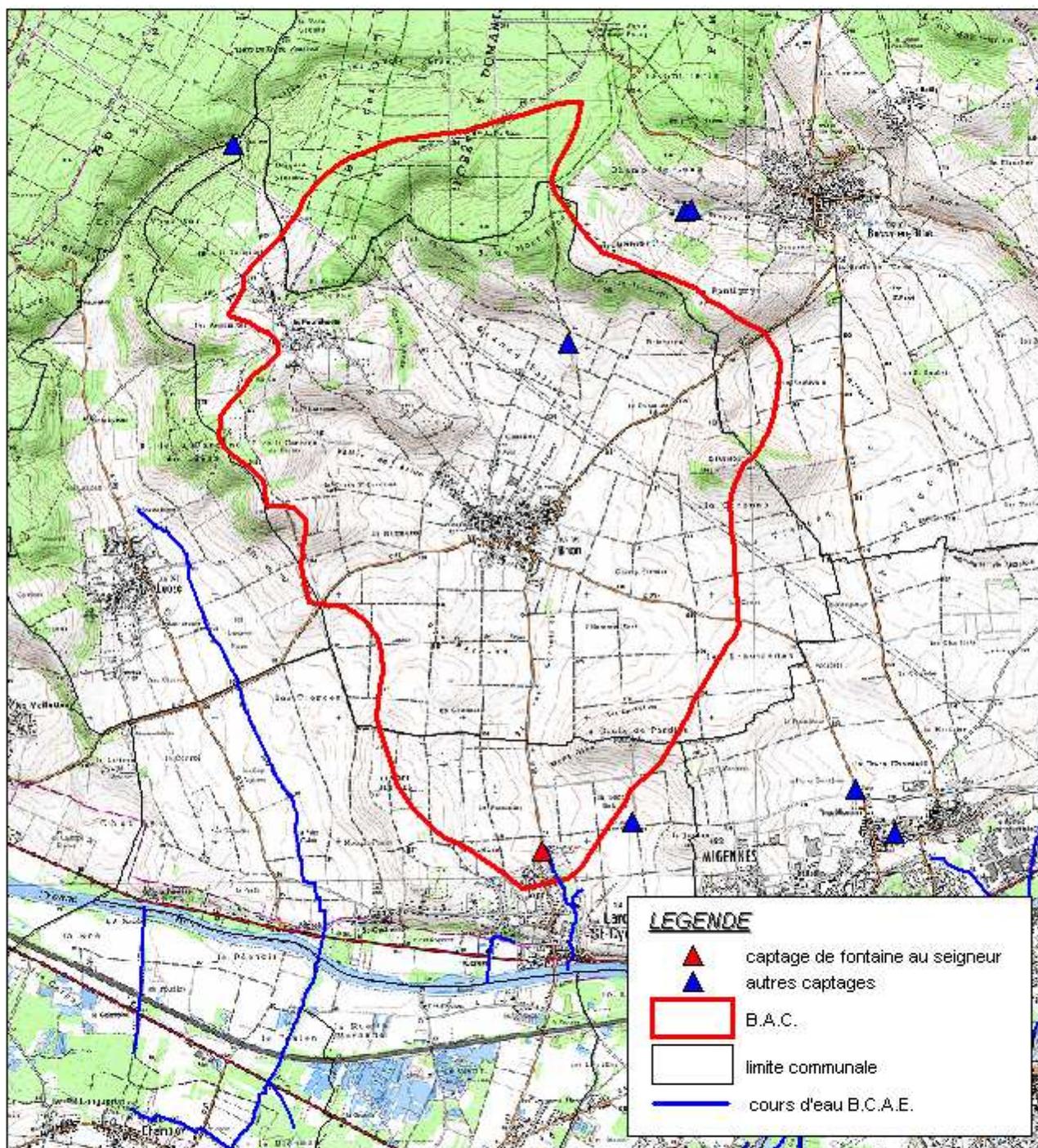
- par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Tout recours considéré comme une demande au sens de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration, doit être adressée en recommandé avec accusé de réception

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'agence régionale de santé, Monsieur le colonel commandant le groupement de la gendarmerie, Monsieur le chef de service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement, Messieurs les Maires des communes de Migennes, la Roche Saint Cydroine, Brion et Bussy en Othe, les agents visés à l'article 19 de la loi n°92-3 du 03/01/1992 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et transmis pour affichage à toutes les communes situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « Fontaine au seigneur ».

Le Préfet  
Pascal LELARGE



Direction Départementale  
de l'équipement et de  
l'agriculture  
DDEA de l'Yonne

échelle 1/50000



**ARRETE N° DDT-SEPP-2010- 0003 du 05 novembre 2010**  
**Délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable appelés**  
**« captages de la plaine du Saulce » alimentant en partie la communauté des communes de l'Auxerrois**  
**et situés sur la commune d'Escolives Sainte-Camille**

Article 1 : La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la plaine du Saulce, situés sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille est délimitée et représentée à l'annexe 1, conformément à l'article L.211-3-5° du code de l'environnement et l'article R114-3 du code rural. Elle est constituée de l'ensemble du bassin d'alimentation des captages. Sa surface est d'environ 7 600 ha.

Article 2 : Le programme d'actions qui sera mis en place conformément aux articles R.114-6 à 10 du code rural s'appliquera sur le périmètre défini à l'article 1. Le contenu du programme d'actions, ses modalités d'application et les indicateurs de suivi seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie dans les communes concernées par la zone de protection définie à l'article 1 pendant une durée d'au moins un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale d'un an ([www.yonne.pref.gouv.fr](http://www.yonne.pref.gouv.fr)). En outre, il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois suivant sa notification par l'une des voies de recours suivantes :

- par recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Yonne,
- par recours hiérarchique, adressé au ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

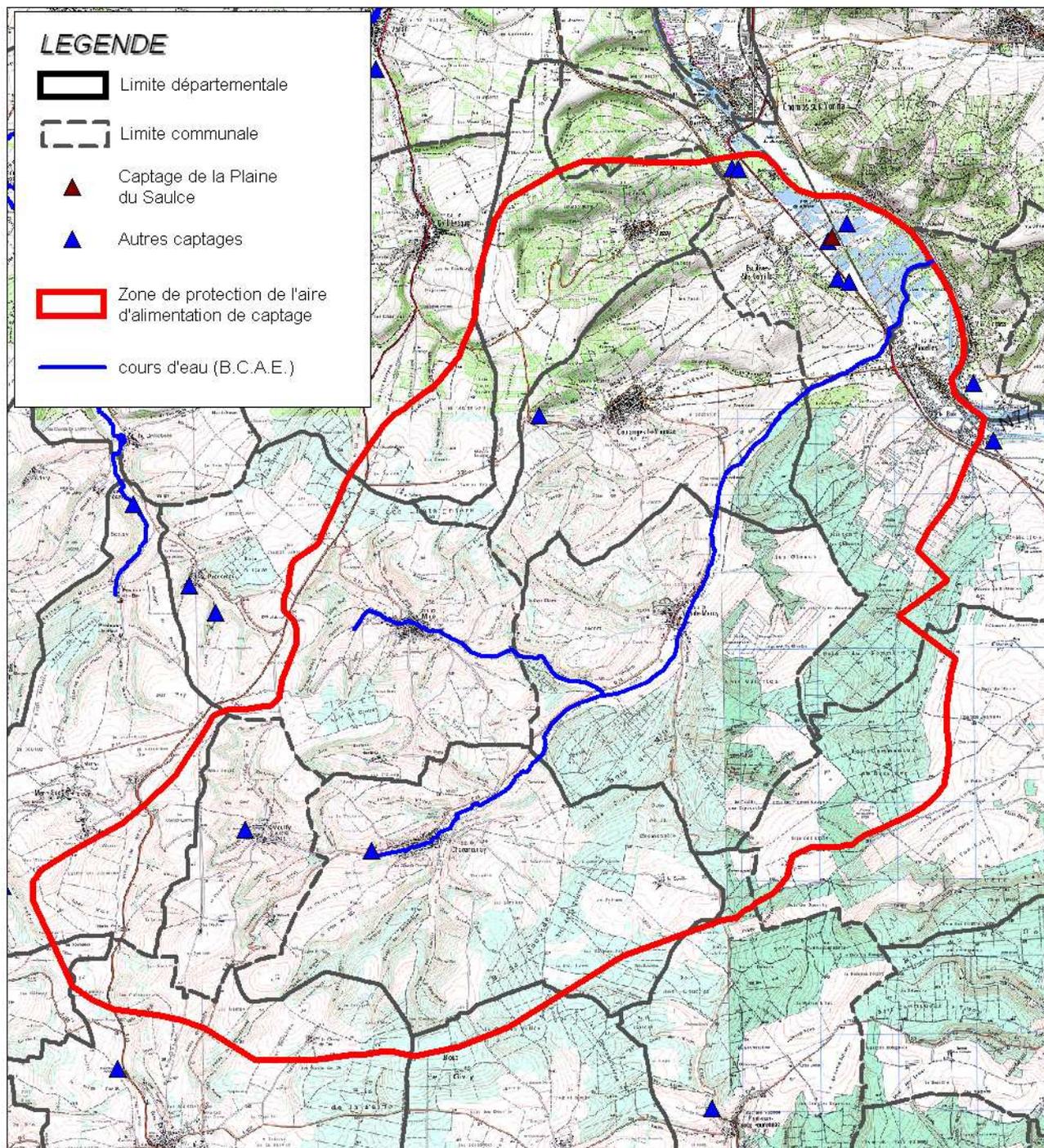
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Tout recours considéré comme une demande au sens de la loi n°2002-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration, doit être adressée en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'agence régionale de santé, Monsieur le colonel commandant le groupement de la gendarmerie, Monsieur le chef de service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement, Messieurs les Maires d'Auxerre, de Coulanges la Vineuse, de Charentenay, d'Escolives-Sainte-Camille, de Gy Lévêque, de Jussy, de Migé, de Mouffy, de Val-de-Mercy, de Vincelles, les agents visés à l'article 19 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et transmis pour affichage à toutes les communes situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la plaine du Saulce.

Le Préfet  
Pascal LELARGE

# Annexe 1: Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Plaine du Saulce (AAC)



Direction Départementale  
des Territoires  
DDT de l'Yonne

échelle: 1/80000



**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0063 du 6 décembre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur**  
**le territoire de la commune de BEAUVILLIERS**

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur la commune de BEAUVILLIERS.

ARTICLE 2 : Le PPR relatif à l'inondation par débordement du Cousin comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ;
- une carte de zonage à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ;
- un règlement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de BEAUVILLIERS vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de BEAUVILLIERS doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de BEAUVILLIERS pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0065 du 6 décembre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire**  
**de la commune d'AVALLON**

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement de la commune d'AVALLON.

ARTICLE 2 : Le PPR relatif à l'inondation par ruissellement comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ;
- une carte de zonage à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ;
- un règlement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune d'AVALLON vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune d'AVALLON doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'AVALLON pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0066 du 6 décembre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire**  
**de la commune de MAGNY**

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement de la commune de MAGNY .

ARTICLE 2 : Le PPR relatif à l'inondation par ruissellement comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ;
- une carte de zonage à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ;
- un règlement.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de MAGNY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de MAGNY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de MAGNY pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de MAGNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0067 du 6 décembre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire**  
**de la commune de CUSSY LES FORGES**

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement de la commune de CUSSY LES FORGES.

ARTICLE 2 : Le PPR relatif à l' inondation par ruissellement comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ;
- une carte de zonage à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ;
- un règlement.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de CUSSY LES FORGES vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de CUSSY LES FORGES doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine"

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de CUSSY LES FORGES pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDT/SIAPPP/USR/2010/24 du 17décembre 2010**  
**Fixant les itinéraires autorisés pour le transport de bois ronds**

**Article 1er : définition** : Le présent arrêté s'applique aux transports des « bois ronds » à compter de sa date de signature.

Pour l'application du présent arrêté, les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie, les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code la route en terme de gabarit.

Longueurs autorisées par la code de la route

- Véhicule isolé : 12 m + 3 m
- Véhicule articulé, semi-remorque attelé à un tracteur : 16,50 m + 3 m
- Train routier, train double : 18,75 m + 3 m
- Autres ensembles routiers : 18 m + 3 m

Largeur autorisée : 2,55 m

Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : charges** : Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne pourra dépasser :

52 tonnes si l'ensemble comporte au moins 5 essieux

57 tonnes si l'ensemble considéré comporte au moins 6 essieux

- les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes à l'essieu pour un essieu isolé. La charge maximale pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux quant à elle doit être conforme à l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds

- le conducteur doit être en possession d'un certificat d'immatriculation mentionnant une réception spéciale du véhicule prévu à l'article R321-17 du code de la route si une telle réception a eu lieu ou dans les autres cas une attestation des caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003 ainsi que d'une copie de l'arrêté préfectoral lorsqu'il effectue un transport.

**Article 3.:** Le conducteur devra être en possession d'un document permettant de connaître la provenance de la marchandise transportée.

**Article 4 : itinéraires pour les véhicules d'un PTRA de 57 tonnes maximum :**

- A l'intérieur du département de l'Yonne, la circulation des véhicules visés aux articles 1 et 2 est autorisée, dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté .

**Article 5 : Restrictions de circulation spécifique sur le réseau autoroutier :**

La circulation de transport de bois ronds sur les itinéraires de proximité peut conduire au franchissement de certains ouvrages en voie portée. A ce titre, les conditions de circulation seront les suivantes :

Lors du franchissement de l'ouvrage d'art, le dépassement sera interdit,

Un véhicule d'escorte avec signalisation adéquate pourrait faciliter le passage du transport en alternant les autres usagers

Afin d'assurer leur circulation dans les meilleures conditions de fluidité et de sécurité, il est souhaitable que les transporteurs empruntant le réseau avec des ensembles routiers de plus de 40 tonnes, en informent les services concernés en précisant l'itinéraire emprunté sur le réseau APRR, les caractéristiques de poids et de dimensions, ainsi que les dates et horaires de passage envisagés. Cette information sera adressée au poste de commandement central ( Fax : 03 80 77 64 19 ou « pccentral@aprr.fr », si possible 72 heures avant la date de circulation prévue.

## **Article 6 : Restriction de circulation sur tous les réseaux hors autoroutes**

La circulation des véhicules visés à l'article 2 est interdite :

- Sur les sections des routes nationales, départementales et communales limitées en tonnage évoquées à l'article 8 du présent arrêté.
- Sur les voies communales des communes ne figurant pas aux annexes I et II
- Sur les ouvrages d'art listés en annexe III
- Pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports.
- Sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.
- Pendant la fermeture des barrières de dégel.
- Pendant les périodes durant lesquelles les sols sont gorgés d'eau.

**Article 7 : Vitesse** : Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS, 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, 60 km/h sur les autres routes hors agglomération et 50km/h en agglomération.

**Article 8 : Éclairage et signalisation** : L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats

**Article 9 : Prescriptions générales** : Le conducteur d'un véhicule affecté au transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route en place sur les infrastructures empruntées et des arrêtés d'application correspondants pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation dont le franchissement des ouvrages d'art et la traversée des agglomérations et des chantiers.

## **Article 10 : Prescriptions particulières spécifiques au franchissement de tous les ouvrages d'art hors réseau autoroutier :**

Dans tous les cas, la circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
- à une vitesse inférieure à 40 km/h
- en évitant de freiner lors du franchissement

**Article 11 : Franchissement de certains ouvrages d'art communaux** : En complément des dispositions édictées aux articles 6, 8 et 9, l'annexe III du présent arrêté liste les ouvrages d'art communaux qui ne pourront pas être franchis. Cette liste pourra évoluer au fil du temps en fonction des travaux de confortement engagés par les municipalités. Elle fera l'objet d'une mise à jour régulière.

**Article 12 : responsabilités** : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, et distributeurs d'énergie électrique, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes de ces opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

**Article 13 : recours** : Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**Article 14** : Les arrêtés préfectoraux n° DDE/SR/2005-222 du 24 août 2005, DDE/SR/2005/222, DDEA/SIAPPP/USR/2009/016 du 23 juin 2009 et DDT/SIAPPP/USR 2010/006 du 06 juillet 2010 sont abrogés.

Le Préfet  
Pascal LELARGE

**ITINERAIRES OÙ LA CIRCULATION DES VEHICULES  
AYANT UN POIDS TOTAL MAXIMUM DE 57 TONNES EST AUTORISEE**

**ANNEXE I**

**TABLEAU COMPORTANT LES REPONSES FAVORABLES DES GESTIONNAIRES**

**1. AUTOROUTES**

A5, A6, A19 : Avis favorables du 27 juillet 2010 et 14 décembre 2010

**2. ROUTES NATIONALES**

RN 6 de l'échangeur de l'autoroute A6 à la R.N 65

RN 65 de la RD 965 à la RN 6

RN 77 de la limite de l'Aube à Auxerre

RN 151 d'Auxerre à la limite de la Nièvre

Avis favorable de la DIRCE en date du 12 Août 2010 pour l'ensemble des routes.

**3. ROUTES DEPARTEMENTALES**

Avis favorable sur l'ensemble du réseau en date du 20 octobre 2010.

**4 . ROUTES et VOIES COMMUNALES**

**4 – 1 Les avis favorables sans réserves.**

ANDRYES	VC17 Avis favorable
ANDRYES	VC4 Avis favorable
ANDRYES	VC14 Avis favorable
ANDRYES	De Andryes à la VC14* Avis favorable
BAZARNES	VC2 Avis favorable
CHARBUY	VC13 Avis favorable
COULOURS	VC8 Avis favorable
CUSSY-LES-FORGES	VC8 Avis favorable
DOMATS	VC5 Pas d'observation
DOMATS	VC10 Pas d'observation
DOMATS	VC4 Pas d'observation
DOMATS	de la D65 à la Bretonnière * Pas d'observation
GISY-LES-NOBLES	VC4 Avis favorable
GURGY	Avis favorable
LA POSTOLLE	Avis favorable
LES SIEGES	VC5 et VR 59 Avis favorable
LUCY le BOIS	Avis favorable
MALAY-LE-PETIT	VC2 à remplacer par la VC 16
MEZILLES	de la D52 aux Rousses par les Câlons et les Chaumes * Avis favorable
MEZILLES	de la D7 aux Petits Arraults par les Champions et les Rivières * Avis favorable
MEZILLES	Accès aux Soupignons * Avis favorable
MEZILLES	de la D965 à la D52 par les Perrault des Bois et le Marchais * Avis favorable
MEZILLES	de la D7 aux Dalibeaux par le Nord * Avis favorable
MEZILLES	de la D965 vers le sud est par les Boussiéreux * Avis favorable
MEZILLES	de la D7 (la Chênaie) aux Petits Arraults par les Grands Arraults* Avis favorable
MEZILLES	de la D965 à la Ferme des Communaux * Avis favorable
MICHERY	VC11 Avis favorable
MICHERY	VC149 Avis favorable
MICHERY	VC7 Avis favorable
MICHERY	VC6 Avis favorable
QUARRE LES TOMBES	Avis favorable
SAINT MAURICE aux RICHES HOMMES	VC n°2 route de la Chaume & VC n°4 route de la Pierre Couverte Avis favorable
SAINT SEROTIN	VC 7 Avis favorable à condition du respect de l'arrêté par les transporteurs
SAINT SEROTIN	VC 12 Avis favorable à condition du respect de l'arrêté par les transporteurs
VOISINES	Avis favorable

#### 4 – 2 Les avis favorables avec réserves.

CHASTELLUX	Ensemble des voies avis favorable sauf pour la période de janvier à Mars inclus
CHASTELLUX	Avis favorable sauf sur le vieux pont sur la cure et de janvier à mars inclus
SAINT BRANCHER	VC 5 Interdite de novembre à mai inclus
SAINT BRANCHER	VC 6 Interdite de novembre à mai inclus
SAINT BRANCHER	VC 9 Interdite de novembre à mai inclus
SAINT BRANCHER	VC 7 Interdite de novembre à mai inclus
TREIGNY	Autorisé sur VC n°14 et 17 , interdit sur V C n°42 et 56

### ANNEXE II

#### TABLEAU COMPORTANT LES AVIS REPUTES FAVORABLES DES GESTIONNAIRES

##### 1 AUTOROUTES

Non concerné

##### 2 ROUTES NATIONALES

Non concerné

##### 3 ROUTES DEPARTEMENTALES

Non concerné

##### 4 . ROUTES et VOIES COMMUNALES

ANCY-LE-FRANC	VC1
ANCY-LE-FRANC	VC2
ANCY-LE-FRANC	de la D12 à la VC1 par le Château des Charmées*
ANCY-LE-LIBRE	VC2
ANCY-LE-LIBRE	VC4
ANNOUX	VI 16
ANNOUX	VI17
ARCY-SUR-CURE	VC2
ARCY-SUR-CURE	de la Jarrie aux Miers*
ARCY-SUR-CURE	VC9
ARGENTENAY	VC3
ARTHONNAY	VC2
ASNIERES-SOUS-BOIS	VC7
ASNIERES-SOUS-BOIS	VC2
ASNIERES-SOUS-BOIS	de la VC2 aux Bideaux *
ASNIERES-SOUS-BOIS	VC2
BAON	VC2
BEON	VC5
BEON	VC6
BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	VI37
BLACY	VI16
BLANNAY	VC7
BOEURS-EN-OTHE	VC12bis
BOEURS-EN-OTHE	VC6
BOEURS-EN-OTHE	VC17
BOEURS-EN-OTHE	VC12
BOIS D'ARCY	VC4
BROSSES	VC12
BROSSES	VC13 et VC10
BROSSES	VC3
BUSSY-EN-OTHE	VC7
BUSSY-EN-OTHE	VC13
BUSSY-EN-OTHE	ex CR13 - Voie des Etangs de St Ange
BUSSY-LE-REPOS	VC5

BUSSY-LE-REPOS	de la D72 (carrefour de la Rensonnière) à Bussy-le-Repos
CENSY	VC3
CERISIERS	route de Villechétive
CERISIERS	route des Cantons
CERISIERS	dit des Bois Monsieur
CERISIERS	VC9
CHAILLEY	VC9
CHAILLEY	VC6
CHAILLEY	VC2
CHAILLEY	VC4
CHAMOUX	VC2
CHAMPCEVRAIS	de la D14 à la Chaume par le Bois de Prix *
CHAMPCEVRAIS	de la D64 au Bois des Deléaux par les Saulniers et les Champs Longs *
CHAMPIGNELLES	de la D207 (Bois de Plancy) à la D22 (La Bâtisse) *
CHAMPIGNY	VC4
CHAMPIGNY	VC5
CHAMPLOST	VC9
CHAMPVALLON	VC5
CHAMPVALLON	Ex CR1 - rue Besneau
CHATEL-CENSOIR	VC7
CHATEL-CENSOIR	VC4
CHAUMOT	VC8
CHAUMOT	VC4
CHAUMOT	VC2
CHEVILLON	de la D145 (entre le carrefour D145/D445 et l'Etang du Martroi) à Perreux par les Joubards *
CHEVILLON	De la D445 (Les Siméons) aux Valériens par les Bégains*
CHICHEE	VC3
CHICHEE	VC2
CHITRY	VC4
CHITRY	VC1
COLLAN	VC15
COURGENAY	VC104
COURGENAY	VC7
COURSON-LES-CARRIERES	VC7/VC8
CRUZY-LE-CHATEL	VC11
CRUZY-LE-CHATEL	VC7
CRUZY-LE-CHATEL	VC3
CRUZY-LE-CHATEL	VC8
DANNEMOINE	VC5
DANNEMOINE	D226 à la scierie
DIXMONT	VC16
DIXMONT	VC10
DIXMONT	VC5
DIXMONT	VC11
EGLÉNY	VC5
ETAIS-LA-SAUVIN	VC8
ETIVEY	VC6
ETIVEY	VC4
FLEYS	VC2
FLOGNY-LA-CHAPELLE	VC4
FLOGNY-LA-CHAPELLE	VC5
FLOGNY-LA-CHAPELLE	de la D8 à la VC5 en direction de la Mouillère *
FONTAINES	VC3
FONTAINES	VC9
FONTAINES	VC5
FONTAINES	VC13
FONTAINES	VC8
FONTENAY-PRES-CHABLIS	VC5
FONTENAY-SOUS-	VC4

FOURONNES	
FONTENOY	VC3 uniquement enlèvement bois des parcelles situées sur la commune
FONTENOY	VC11 (idem)
FONTENOY	VC7 (idem)
FOURNAUDIN	VC2
FOURONNES	VC3
FOURONNES	VC5
FOURONNES	de Fouronnes à la D130 (accès VC5)
GLAND	VC2
GLAND	VC6
GLAND	VC4
GRIMAUT	VC3
JOUANCY	du Bourg de Jouancy à la D93 *
JOUANCY	VC6
JOUANCY	VC7
JOUX-LA-VILLE	VI23
JULLY	VC5
JULLY	VC8
LA-CELLE-SAINT-CYR	VC8
LA-FERTE-LOUPIERE	de la D145 (entre le carrefour D145/D445 et l'Etang du Martroi) à Perreux par les Joubards *
LA-FERTE-LOUPIERE	de la D445 (Les Siméons) aux Valériens par les Béguins *
LAINSECQ	VC11
LAVAU	de la D965 (MF de la Belle Jeannette) à la MF de Cormerat
LAVAU	de la Ferme de la Frémillerie vers le sud est par les Denisots
LAVAU	de la D74 aux Frémilloires
LAVAU	de la D74 à la D965 par le Nord de Lavau (Bois des Charriers, les Trois Poiriers) *
LAVAU	Du Rond Point des Arbres Verts (Bois Duval) à la Rivière
LAVAU	de la D74 (au sud de Lavau) à la Frémillerie par la Déchausserie
LAVAU	du Rond Point des Arbres Verts (Bois Duval) à Arquian par les Sirots, les Gallons, les Gibelins et le Château *
LAVAU	des Frémilloires vers le nord ouest
LES BORDES	VC4
LES BORDES	VC7
LES BORDES	VC9
LES BORDES	VC8
LEZINNES	de la D905 (Ferme de l'Abbaye) à l'ancienne carrière *
LICHERES-PRES-AIGREMONT	Accès au chemin qui longe l'A6 au pont de la D144 *
LICHERES-SUR-YONNE	VC4
LICHERES-SUR-YONNE	VC3
LUCY-SUR-CURE	VC2
MAGNY	d'Etrée au Bois du manteau par le château d'eau *
MALIGNY	VC6
MALIGNY	VC3
MERE	VC2
MERRY-LA-VALLEE	VC8 Le maire demande des précisions sur la localisation des voies
MERRY-LA-VALLEE	VC4
MERRY-LA-VALLEE	VC5
MERRY-LA-VALLEE	VC1
MONTILLOT	VC10
MONTILLOT	VC8
MOUTIERS-EN-PUISAYE	VC7
MOUTIERS-EN-PUISAYE	VC5
MOUTIERS-EN-PUISAYE	de la D7 (Orme du Pont) aux Jacquots par les Dubois *
NAILLY	VC12
PARLY	VC 8
PARLY	VC 16

PARLY	VC 6/VC 10
PARLY	VC 7
PARLY	VC 19
PARLY	VC 10
PARLY	VC 3
PARLY	VC 15
PARLY	VC 4
PARLY	Des Doigts aux Robinots *
PARON	VC 9
PARON	VC 2
PARON	CR 31
PERREUX	De la D 57 (Perreux) par les Guirandes, Les Rois , L'Orme à la D 14 (Le Champ du Puits) *
PERREUX	De la D 145 (entre le carrefour D145/D445 et l'Etang du Martroi) à Perreux par les Joubards *
PERRIGNY sur ARMANCON	Le maire avait répondu en 2004. Le CTA fera le point
PIMELLES	De la D 200 à la Grange aux Moines par la Route de César *
PONT SUR YONNE	VC 6 et VC 9
POURRAIN	VC 5
POURRAIN	VC 1
POURRAIN	VC 17
POURRAIN	VC 10
POURRAIN	VC 8
POURRAIN	VC 4
POURRAIN	VC 25
PRECY LE SEC	Chemin de Ronde
PRECY LE SEC	VC 4
PRECY SUR VRIN	VC 3
PRECY SUR VRIN	VC 3 bis
PRECY SUR VRIN	VC 6
PRECY SUR VRIN	VC 5
PRUNOY	De la D 145 (entre le carrefour D 145/D 445 et l'Etang du Martroi) à Perreux par les Joubards *
PRUNOY	De la D 145 (Les Timons) à Chevillon par les Bertins *
PRUNOY	De la D 16 à la Haute Maison *
RONCHERES	De la D 965 à la D 184 par les Dagoureaux et Bel air *
RONCHERES	De la D 965 à la D 16 par les Berthes Malcouronnes *
ROUSSON	De la D 24 (sud de Rousson) à la VC 6 de Villeneuve s/Y .par les Caves *
RUGNY	VC 7
RUGNY	VC 1
SACY	VC 4
SAINT AGNAN	VC 7
SAINT AGNAN	VC 5 et VC 2

SAINT CYR LES COLONS	VC 133
SAINT FARGEAU	De la route du silo au Rameaux par les Bigots *
SAINT FARGEAU	De la D 18 aux Gâtines de la Royauté *
SAINT FARGEAU	De la D 18 à la Station d'épuration de Breuil Ambert *
SAINT FARGEAU	De la 965 à la D 16 par les Berthes Malcouronnes *
SAINT FARGEAU	Du silo de St Fargeau (D 965) à la Ferme des Foltiers *
SAINT FARGEAU	De la D 18 au carrefour de la Ferme de Lalande *
SAINT FLORENTIN	Du carrefour de la Caserne à la scierie *
SAINT FLORENTIN	De la D 905 au nord du Parc du Génie *
SAINT MARTIN DES CHAMPS	De la D 18 au carrefour de la Ferme de Lalande *
SAINT MARTIN DES CHAMPS	De la D 221 à St Martin des Champs par les Goûts *
SAINT MORE	Rue à l'est de Nailly, accès à la VC 3 *
SAINT MORE	VC 3
SAINT PRIVE	De la D 221 à la Ferme des Moissonnières par les Guénins *
SAINT PRIVE	De la D 221 à St Martin des Champs par les Goûts *
SAINT PRIVE	De la D 52 (Ferme Rosette) à la Ferme de Lalande par Blandy *
SAINT PRIVE	De la D 221 à la Ferme des Sinces *
SAINT PRIVE	De la D 221 à la D 52 par la Griffonière et la Plauderie *
SAINTE COLOMBE SUR LOING	VC 9
SAINTE COLOMBE SUR LOING	VC 7
SAINT MAGNANCE	VC 2
SAINT MAGNANCE	VC 9
SAINTS	VC 101
SAINTS	VC 10
SAINTS	VC 8
SAINTS	VC 17
SAINTS	VC 14
SALIGNY	Boucle de la D 46 à l'Eglise puis retour D 46 par la fromagerie du Moulin de Saligny à Fontaine la G. par les prés *
SARRY	VC 4
SAVIGNY SUR CLAIRIS	VC 7
SAVIGNY SUR CLAIRIS	De la Filocherie à la VC 4 de Domats par le pont de l'A6
SAVIGNY SUR CLAIRIS	VC 8
SAVIGNY SUR CLAIRIS	VC 10
SAVIGNY SUR CLAIRIS	VC 1
SENNEVOY LE HAUT	VC 5
SENNEVOY LE HAUT	VC 4
SEPEAUX	VC 8
SEPEAUX	VC 6
SEPEAUX	VC 3
SERMIZELLES	VI 10

SERMIZELLES	De la D 951 à Sermizelles par le Champs de la Bataille *
SOMMECAISE	VC 4
SOMMECAISE	VC 12
SORMERY	VC 6
SORMERY	VC 5
SOUGERES EN PUISAYE	VC 3
SOUGERES EN PUISAYE	VC 27
SOUGERES EN PUISAYE	VC 11
SOUGERES EN PUISAYE	VC 5
SOUGERES EN PUISAYE	VC 8
THIZY	VI 17
THURY	VC 11
TONNERRE	De la D 35 à la voie ferrée par la Ferme de la Garenne *
TONNERRE	VC 9
TONNERRE	VC 10
TONNERRE	De la D 117 à la Ferme de Nuisement *
TURNY	VC10
TURNY	VC 8
VAL DE MERCY	De la D 165 (Val de Mercy) au bois Vaufrion *
VAUDEURS	VC 3
VAUDEURS	VC 9
VAUMORT	VC 2
VENIZY	VC 10
VERGIGNY	VC 4
VERGIGNY	De la VC 2 de Vergigny à la N 77 (longe la voie ferrée) *
VERGIGNY	VC 2
VERGIGNY	De la VC 2 de Vergigny à la N 77 (traverse les 2 voies ferrées) *
VERGIGNY	Accès Gare de Vergigny
VERGIGNY	De Lordonnois (D334) aux Prés du Bois (D121)
VERLIN	VC 3
VERON	VC 10
VERON	VC 4
VERON	De la D 140 terrain de football de Véron
VERON	De la D 140 (Croix de St Jacques) au cimetière de Véron
VERON	VC 7
VEZANNES	VC 4
VILLECHETIVE	VC 4
VILLECHETIVE	VC 5
VILLEFRANCHE	Des Miniers à la VC de la D 18 aux Crouteaux *
VILLEFRANCHE	De la D 943 (carrefour des Robins) à la Bourbeuse *
VILLENEUVE LA DONDAGRE	VC 10

VILLENEUVE LES GENETS	De la D 207 (Bois de Plancy) à la D 22 (La Bâtisse) *
VILLENEUVE LES GENETS	De la D 22 à la D 221 par les Plassons *
VILLENEUVE LES GENETS	De la D 207 (La benardière) à la D 22 (les Grands Champs) par les Mottes *
VILLENEUVE SUR YONNE	VC 48
VILLENEUVE SUR YONNE	VC 5
VILLENEUVE SUR YONNE	VC 12
VILLENEUVE SUR YONNE	De la D15 (les Sablons) aux Liguaults *
VILLENEUVE SUR YONNE	VC 6
VILLENEUVE SUR YONNE	De la VC 7 de Villeneuve s/Y. aux Fourneaux par le champ du Guet *
VILLENEUVE SUR YONNE	VC 7
VILLENEUVE SUR YONNE	De la D 232 aux Thénots par la Millerie *
VILLENEUVE SUR YONNE	VC 8
VILLIERS SAINT BENOIT	De la D 950 à l'Ouest du Bourg à la VC 7 (par le nord) *
VILLIERS SAINT BENOIT	VC 7
VILLIERS SAINT BENOIT	VC 8/ VC 9
VILLIERS SAINT BENOIT	VC 11
VILLIERS SAINT BENOIT	VC 4
VILLIERS SUR THOLON	VC 4
VILLON	VC 5
VINCELLES	De la N 6 à Sauvegenou à la Petite Garenne *
VINCELLES	De la N6 (Vincelles) à l'ancienne carrière par la Vallée de la Vigne aux Chiens *
VIREAUX	VC 2
VOUTENAY SUR CURE	VC 4

### ANNEXE III

#### LISTE DES OUVRAGES D'ART COMMUNAUX NE POUVANT PAS ÊTRE FRANCHIS

Numéro de l' OA	Commune	nom de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie
003C003P	AILLANT SUR THOLON	Passerelle de la décharge	Accès aux tennis	Le Tholon (décharge)
003C005P	AILLANT SUR THOLON	Passerelle d'accès privé	Accès privé	Le Tholon
008C00DH000+350	ANGELY	Lavoir de BUISSON	VC	
008F004H010+000	ANGELY	Rte de MARZY	VC / V1 4 ( Proche RD 86 )	Les Mouilles
008E03SP000+000	ANGELY	Pont de CHOUARD	VC / V1 35	Le Serein
008E03SP000+050	ANGELY	Pont de CHOUARD	VC / V1 35	Le Serein (bief)
009E033H000+300	ANNAY LA CÔTE		VC / V1 33	
014C001P	ARCES-DILO	Pont de la rue du Moulin	Rue du Moulin	Ru
014C003P	ARCES-DILO	Pont de la route de Pont Evrat	Route de Pont Evrat	Ru de l'Erable
014C005P	ARCES-DILO	Pont de la rue de L' Erable	C R de Beaugard	Ru de l'Erable
014C008P	ARCES-DILO	Pont de L'Abbaye	Rue de l'Abbaye	Ru
017C001P000+B	ARGENTEUIL SUR ARM	PONT NEUF	VC	L'Armançon
021C007P000+050	ASQUINS	BIEF	VC 7	Bief du Moulin
021C007P000+100	ASQUINS	DECHARGE	VC 7	
021C007P000+150	ASQUINS	Pont sur la Cure	VC 7	La Cure
032C006P000+635	BEAUVILLIERS	Moulin FOURNEAU	VC 6 / VC 13	Le Triquetin
036C001P	LA BELLIOLE	Pont des Pervenches	VC n°9 des Gravois aux Pervenches	Fuisseau de Séréville
036C002P	LA BELLIOLE	Pont des Mesures	VC n°8	
041C001P	BEUCNON	Ruc des Parcs	CV n°1	Ru des Parcs

Numéro de l' OA	Commune	nom de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie
041C008P	BEUGNON	Agglo - Rue Neuve	CV n°8	Ru des Parcs
042C000P000+150	BIERRY LES BELLES FON		VC Rte de GUINCY	Décharge
043E035P000+030	BLACY	Pont de Chouard	VC / VI 35	Le Serein
046C004P	BLENEAU	Pont de la Rigole ( Le Coudray)	VC de l'étang de coudray	Rigole de St Privé
046C005P	BLENEAU	Pont du Coudray	Chemin coudray	Rigole de St Privé
046C006P	BLENEAU	Pont les Petits Brancheaux	Chemin des Petits brancheaux	Rigole de St Privé
046C008P	BLENEAU	Bief du Moulin de la Forge	VC de la Forge	Bief
046C009P	BLENEAU	Pont VC de la Courteille	VC de la Courteille	Le Loing
046C011P	BLENEAU	Pont de la Crapaudière	Route de Saint Privé	Rigole de St Privé
046C012P	BLENEAU	Pont du Bief du Château	Rue de Courtenay	Bief du Château
046C013P	BLENEAU	Pont du Loing	Rue de Courtenay	Le Loing
046C014P	BLENEAU	Pont du Bras du Loing	Rue de Courtenay	Rue de Courtenay
046C015P	BLENEAU	Pont du Bras du Loing	Rue de Courtenay	Rue de Courtenay
057C005P00	BROSSES	MAROT	VC 5	RU DE BROSES
058C004P000+750	BUSSIÈRES	Moulin Philibert	VC 4	La ROMANÉE
058C005P001+220	BUSSIÈRES	VILLARNOUX	VC 5 à VILLARNOUX	Le Creusant
058C007P001+845	BUSSIÈRES	Limite St ANDEUX	VC 7	Le VERNIDARD
063C002P	LA CELLE SAINT CYR	Pont des moulins en amont	VC n°2 6	Canal des moulins
065C002P	CERILLY	Pont vers RD 30	V.C. de Cerilly à la RD 30	Ruisseau de Sévy
066C001P	CERISIERS	Pont de la rue du Stade	Rue du Stade	Fossé
066C004P	CERISIERS	Pont de la rue Paul Bert	Rue Paul Bert	Fossé
067C007P	CEZY	Pont du Moulin d'en Bas	Rue du Moulin d'en Bas	Le Vrin
072C006P	CHAMPCEVRAIS	Pont De La Fontaine	VC Du Château D'eau	Ru
073C001P	CHAMPIGNELLES	Pont du Cuivre	CV11	Ru du Cuivre
073C006P	CHAMPIGNELLES	Pont de Louesme	CV 4	Ru de Louesme
075C005P	CHAMPLAY	Bief du Moulin	Rue du Moulin	Le Ravillon
078C001P	CHAMPVALLON	Pont de la rue de la Fontaine	Rue de la Fontaine	Le Thoion
083C001P	CHARBUY	Pont du bois de la Smelle	V.C. 2 - Route de Perny	Ru des étangs

Numéro de l' OA	Commune	nom de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie
086C001P	CHARNY	Pont des creusets	CV 7	Ru des Josselins
089C005H000+650	CHASTELLUX SUR CURE	Le PETIT PONT	VC 5	Ruisseau du Château
089C005P000+480	CHASTELLUX SUR CURE	LE PONT	VC 5	La Cure
091C000P000+060	CHATEL CENSOIR		Rue DE BEAUNOIR	RU DE CHAMOULX
098C001P000+D	CHENEY	VC 1	VC	RU du CAT
102C003P	CHEVANNES	PONT DE LA FERME DE BAULCHE	V.C. 8	Ru de Baulche
103C001P	CHEVILLON	Pont de La Fontaine	CV 1	Ru de la Fontaine
107C001P	CHIGY	Pont de la rue des Vieilles Chenevières	Rue des Vieilles Chenevières	Ru
109E020P001+600	CISERY	PONT DE FER	VC / VI 20	Le Serein
122C003P	COURGENAY	Pont du chemin de Vauluisant	Chemin rural de Vauluisant	L'Allain
125C002H	COURSON LES CARRIE	Pont de la route de Villepot à Anus	VC de Villepot à Anus	Ru des Prés
127C002P	COURTOIS SUR YONNE	Pont du Lavoir	Rue des Froments	Ruisseau des Salles
133C001P	CUDOT	Pont des Pierres	Chemin des Pierres	Décharge d'étangs
134C010P000+010	CUSSY LES FORGES	Couture des Brules	CR 10	Ru des chiens
138C001P	DICY	Pont de Chanteraine	CR Pêcheur	Ru de Chanteraine
139C007P	DIGES	Route d'Arqueneuf au Pressoir	VC du Pressoir	Ravin des Champs Pommin
141C000H000+700	DISSANGIS	CR de la MOUILLE	CR	RU DE LA GOUTTE
142C003P	DIXMONT	Pont de la Grande vallée	Route de la Billarderie	Fossé de décharge
143C001P	DOLLOT	1er Pont du Tacot	CR de l'Oasis à la Gare	Ruisseau l'Orvanne
143C002P	DOLLOT	2ème Pont du Tacot	CR de l'Oasis à la Gare	Ru
143C004P	DOLLOT	1er Pont de la Gare	CV n°1	Ru
143C005P	DOLLOT	2ème Pont de la Gare	CV n°1	Ruisseau l'Orvanne
145C006P003+840	DOMECY SUR CURE	Pont de BRINJAME	VC 6	LE BRINJAME
147C001P	DRACY	Pont de la Genête	VC de la Genête	Ru de Maurespas
147C002P	DRACY	Pont de Riot	VC de Riot	Ru de Riot
151C002P	EGRISSELLES LE BOCAGE	Pont de la vau sourde	Route de la Vau Sourde	Ru de Montgerin
159E033H000+400	ETAULES		VI 33	
162C003P	EVRY	Pont de la rue du Barrage	V.C. 2	Ruisseau de décharge

Número de l' OA	Commune	nom de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie
163C001P	FERTE LOUPIERE (LA)	Pont des Taboureaux	CR des Taboureaux	Le Vrin
165C001P	FLACY	Pont de l'usine élévatrice	V.C. N°5	Ruisseau de Cerilly
169E001P000+A	FLOGNY LA CHAPELLE	VC n°5 de Mansart	VC n°5 de l a Banqueroute	Canal de Bourguogne
171C002P	FOISSY SUR VANNE	Pont du Bief	Route de Milly	La Vanne (Bief)
171C003P	FOISSY SUR VANNE	Pont de la route de Milly	Route de Milly	La Vanne
171C006P	FOISSY SUR VANNE	Pont de la route de Molinons	Route de Molinons	Fossé
173C003P	FONTAINES	Route des Guyons à la RD 52	VC des Guyons	Ru
189C034P	GISY LES NOBLES	Pont du Cimetière mérovingien	V.C 5	L'Creuse
189C036BP	GISY LES NOBLES	Pont du chemin du Bardeau	Chemin du Bardeau	Bras de l'Creuse
189C036P	GISY LES NOBLES	Pont du chemin du Bardeau	Chemin du Bardeau	L'Creuse
189C038P	GISY LES NOBLES	Pont de la Voie des Oies	Voie des Oies	Ruisseau de décharge
194C00AP000+A	GRIMAUT	PT DE BEURGEOT 1	VC DE FRETOY	Bief du Moulin
195C002P	GRON	Pont n°1 de la Grande Rue	Grande Rue	Ru de Collemiers
195C004P	GRON	Pont de la Vallée d'Enfer	Route de Chaume	Vallée d'Enfer
197E020P000+002	GULLON	PONT DE FER	VC / VI 20	Le Serein
198C001P	GURGY	Pont du Château	Rue du Château	Ru de Sinotte
198C002P	GURGY	Pont de l'église	Rue Saint André	Ru de Sinotte
198C003P	GURGY	Pont du Hallage	Chemin de Hallage	Ru de Sinotte
203E027P000+000	ISLAND		VI 27	Ru du grand rupt
203E027P000+004	ISLAND	Le grand Island	VI 27	RU DE GRENET
203E031H000+200	ISLAND		VI 31	RU DE PROINGE
206C003P	JOIGNY	Pont du camping	Route du camping	Le canal latéral
214C002P	LAILLY	Pont de Toucheboeuf	Chemin rural de Toucheboeuf	L'Alain
217C001P	LALANDE	Pont de la route des Mignons	Route des Mignons	Ru de l'Etang
217C002P	LALANDE	Route de Lalande aux Guyons	Route des Guyons	Ru
217C004P	LALANDE	Route des Guyons à la RD 52	VC des Guyons	Ru
220C003P	LAVAU	L'Etang	VC13	La Cheuille
220C008P	LAVAU	Les Gallons	VC4	Ru

Número de l' OA	Commune	nom de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie
227C00DP000+100	LIGNY LE CHATEL		MOULIN	Bief
232E006P000+395	LUCY LE BOIS		VC / VI 6	Ru du moulin( Vau de Bouche)
235C000P000+002	MAGNY	MELUZIEN	VC	Le Cousin
239C001P	MALAY LE GRAND	Ponceau de la rue Victor Hugo	Rue Victor Hugo	La Vanne (bras)
239C002P	MALAY LE GRAND	Pont de la rue Victor Hugo	Rue Victor Hugo	La Vanne
239C011P	MALAY LE GRAND	Pont de la rue des Ecoles	Rue des Ecoles	Fossés du Tour de Ville
239C014P	MALAY LE GRAND	Pont du bas de la Z.I.	Chemin rural	Ru de Mondereau
245C001P	MARSANGY	Pont de roussemeau	Rue du Commerce	Ru de Montgerin
245C003P	MARSANGY	Pont des Pêcheurs	Chemin des Pêcheurs	Ru de Montgerin
251C001P	MERRY LA VALLEE	Pont de Rhodes	VC Des Huchons à la RD 955	Ru
254C004P	MEZILLES	Pont De La Varenne	VC la Varenne	Le Branlin
255C040P	MICHERY	Pont de la Cour Notre Dame	V.C. 10 de Pont / Yonne à Michery	Bras de l'Creuse
257C005P	MIGENNES	Pont ex-VC 202	VC 202 accès à la ferme	Ru du Préblin
265C002P	MONTIGNY LA RESLE	Ouvrage n°2	VC N°10 de Montigny a ux Maillevilles	Ru
265C003P	MONTIGNY LA RESLE	Ouvrage n°3	VC N°10 de Montigny a ux Maillevilles	Ru
267C012H000+010	MONTREAL	Les TAUPES	CR 12 des TAUPES	RU de MARMEAUX
267E000H000+100	MONTREAL	CHAMP MERLE	VI 18	RU de ROSERA
268C002P	MONT SAINT SULPICE	Ouvrage n°2 Les Morlions	VC des Morlions	Ru
274C007P	NAILLY	Pont des Closeaux	Rue des Closeaux	Ruisseau des Salles
287C001P	PARON	Pont de la rue Verte	Rue Verte	Ru de Subligny
295C001P	PERRIGNY PRES AUXE	Pont du ru de Baulche	V.C. 7bis - Route des bries	Ru de Baulche
295C002P	PERRIGNY PRES AUXE	Pont de décharge du ru de Baulche	V.C. 7bis - Route des bries	Ru de baulche (décharge)
295C003P	PERRIGNY PRES AUXE	Pont des Bréandes	V.C. 4 - Rue des Vignerons	Ru de ??????
295C004P	PERRIGNY PRES AUXE	Pont des Groselliers	V.C. 10	Ru des étangs
295C005P	PERRIGNY PRES AUXE	Pont de Moque-Sours	Ancienne voie ferrée	Ru de ??????
295C006P	PERRIGNY PRES AUXE	Pont du Petit Bois	V.C. 10	Ru du Pisse Boeuf
297C009P000+	PIERRE PERTHUIS	PONT ROMAIN	CR	RU DE SOEUVRES
313C002P	PRECY SUR VRIN	Pont des Décys	V.C. des Décys	Fossé

Numéro de l' OA	Commune	nom de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie
313C004P	PRECY SUR VRIN	Pont des Foulons	V.C. des Foulons	Le Vrin
316C006P000+280	QUARRE LES TOMBES	Pont de Moulin Colas	VC 6 Bis / VC 15 /	Le Trinquelin
316C007P000-000	QUARRE LES TOMBES	Granges Rateau	VC 7	Fu du Gd Pré
316C011H000+001	QUARRE LES TOMBES		VC 11	Fu de Tancon
316C011H000+002	QUARRE LES TOMBES	BOUSSONS	VC 11	FU des PALUDS
316CONF000+003	QUARRE LES TOMBES		Rte Forestiere	La Cure
319C003P	QUEENNE	Ouvrage n°3 Route de la Teillière	VC Route de la Teillière	Voie d'eau
319C005P	QUEENNE	Ouvrage n°5 de l'ancienne voie impériale	CR ancien ne voie impérial	Ruisseau de Queenne
324C001P	ROGNY LES SEPT ECLUSES	revailleries	VC21	rigole des étangs neuf
324C002P	ROGNY LES SEPT ECLUSES	retenue de l'étang neuf	VC 21	rigole des étangs neuf
324C009P	ROGNY LES SEPT ECLUSES	Pont du Haut Buisson	VC16	Rigole de St Privé
324C012P	ROGNY LES SEPT ECLUSES	Pont des Loges	VC19	Rigole de St Privé
332C050P	SAINTE AGNIAN	Pont de la Brière	V.C. 5 de la Brière	Favine
336C014P001+940	SAINTE BRANCHER	Pont Riot	VC 14	Le Trinquelin
339E010H000+	SAINTE COLOMBE PRES L'IS	Plan d'Eau	VC / VI 10	FU DE LA GOUTTE
340C003P	SAINTE COLOMBE SUR LOING	Pont des Vaux Mouret	Route du Buisson	Source de Lainscq
342C001P	SAINTE DENIS LES SENS	Pont de Granchette	Route de Granchette	Fossé
346C001P	SAINTE GEORGES SUR BAUL	Pont du ru de Baulches	V.C. 9 - Route de Montboulon	Fu de Baulche
347C001H001+200	SAINTE GERMAIN DES CHA	MONTMARDELIN	VC 1	LE MONTMAIN ?
347C012H00+502	SAINTE GERMAIN DES CHA	Lautreville	VC 12	Fu
348C005P	SAINTE JULIEN DU SAULT	Pont sous SNCF	SNCF Paris-Lyon	Voie de la station d'épuration
348C008P	SAINTE JULIEN DU SAULT	Pont de la rue des Dames	Rue des Dames	Fu d'Ocq
348C009P	SAINTE JULIEN DU SAULT	Pont de la rue des Fossés	Rue des Fossés	Fu d'Ocq
348C012P	SAINTE JULIEN DU SAULT	Pont du Moulin à Tan	Rue du Moulin à Tan	Fu d'Ocq
348C014P	SAINTE JULIEN DU SAULT	Pont des Bideaux	C.R. des Bideaux	Fu d'Ocq
349C015P002+045	SAINTE LEGER VAUBAN	Pont de Moulin Colas	VC 15 / VC 6 Bis	Le Trinquelin
349C017P000+970	SAINTE LEGER VAUBAN		VC 17	LE VERNIDARD
349C018P000+075	SAINTE LEGER VAUBAN	Pont HENRY	VC 18	Le Trinquelin

Numéro de l' OA	Commune	nom de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie
350CU03P	SAINI LOUP D'ORDON	Pont de la route de biancourt	V.C. des Grands Benards	Décharge d'étangs
352C001P	SAINTE MARTIN DES CHA	Moulin Brûlé	VC6	Le Loing
352C003P	SAINTE MARTIN DES CHA	La Forge	La Forge	Le Loing
353CU01P	SAINI MARTIN D'ORDON	Pont de la Vallée du Bois des Rochers	V.C. des Petits Rochers	Fu d'Ocq
364C00CP000+105	SAINTE PERE		VC 4	FU de VAL de POIRIER
365C003P	SAINTE PRIVE	Pont de L'Aunois	VC de L'aunois	La Chassellerie
368C008P	SAINTE SAUVEUR	Pont des Moraines	Route des Poudons	Le Branlin
379E008P000+750	SAVIGNY EN TERRE PLAINE	CHEVANNES	VI 10 a	
392E010H000+310	SERMIZELLES	Rte de la Brosse CONGE	VC 3 / VI 10	Décharge
392E010P000+185	SERMIZELLES	Rte de la Brosse CONGE	VC 3 / VI 10	Décharge
395C001P	LES SIEGES	Pont de la rue de la Poste	Rue de la Poste	Ruisseau des Sièges
395C002P	LES SIEGES	Pont de la route de Rigny	V.C. de Rigny le Ferron	Talweg
395C003P	LES SIEGES	Pont de la Folie	Route de la Folie	Talweg
397C001P	SOMMECAISE	Pont des Ombreaux	V.C. des Ombreaux	Le Vrin
399C023P	SOUCY	Pont de Grand Béon	V.C. de Grand Béon	FU DE LA MAUVOTTE
404C001P	SUBLIGNY	Pont de serbois	Route de Serbois	Ravin
407E003P000+C	TANLAY (Commisses)	VC Rue de la Chaussée	VC Rue de la chaussée	L'Armançon
414C005P	THORIGNY-SUR-OREUSE	Pont de St Martin / Or. Ham. de Launay	V.C. 5 (ex R.D. 25)	L'Oréuse
421C005P000+430	TREVILLY		Patis des Tours	Fu de l'Étrévisetot eu de Berge
421E018H000+101	TREVILLY	CHAMP MERLE	VI 18	FU DE ROSERAI
423E001P000+A	TRONCHOY	VC 5	VC Tronchoy Raffey	Canal de Bourgogne
427C001P	VALLAN	Ouvrage n°1 Carrefour Tourmants	VC rue de l'Abreuvoir	Canal
427C002P	VALLAN	Ouvrage n°2 maitre	VC rue de l'Abreuvoir	Fu de Vallan
428C004P	VALLERY	Pont du Canal	Chemin de terre	Ruisseau l'Orvanne
428C005P	VALLERY	Pont du Moulin	CR n°1	Ruisseau l'Orvanne
429C001P	VAREILLES	Pont de la rue du Moulin St Rémi	Rue du Moulin St Rémi	Fu de Vareilles
431C005P000+500	VASSY		CR 5	FU DU CLOS
432C002P	VAUDEURS	Pont de Grange Sèche	Route de Grange Sèche	Fu de l'Érable

Numéro de l' OA	Commune	nom de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie
432C003P	VAUDEURS	Pont des Hirs	Chem. des Hirs au Sausset	Ru de l'Erable
432C004P	VAUDEURS	Pont sous le Bois de la Gruerie	Route de Grange Sèche	Ru de l'Erable
432C005P	VAUDEURS	Pont de la route de Pont Evrat	Route de Pont Evrat	Ru de l'Erable
433C000U+000+	VAULTIÈRE LUGNY	Rue du Moulin Hon	VC	Le Cousin
438C002P	VENOY	Ouvrage n°2 rue de la Belle Etoile	VC 9 : Rue de la Belle Etoile	Ru de Sinotte
438C003P	VENOY	Ouvrage n°3 rue de la Belle étoile	VC 9 : Rue de la Belle Etoile	Ru de Sinotte
438C004P	VENOY	Ouvrage n°4rue du Puit à Soleine	VC 4 : Rue du puit	Ru de Sinotte
438C005P	VENOY	Ouvrage n°5 rue du puit à Soleine	VC 4 : Rue du puit	Ru de Sinotte
438C008P	VENOY	Pont de la route de Curly	V.C.n°5 : route de Curly	Voie d'eau
440C001P	VERLIN	Pont des Bideaux	C.R. N°11 des Bideaux	Ru d'Ocq
440C003P	VERLIN	Pont de la Vallée du Bois des Rochers	V.C. N°5	Ru d'Ocq
442C001P	VERNOY	Pont des Vallées	CV n°4	Fuisseau le Clains
443C004P	VERON	Pont de la rue du Tileul	Rue du Tileul	Fossé
448E025H000+000	VIGNES	Moulin d'HERBAUX	VI 26	
451C001P	VILLECHETIVE	Pont Villa Arnaud	R D 77	Fossé
453C001P	VILFARGEAU	Pont du moulin	Rue du Château	Bief du moulin
453C002P	VILFARGEAU	Pont déversoir du plan d'eau	V.C. 3 - Route des Bruyères	Trop plein du plan d'eau
454C004P	VILLEFRANCHE SAINT PHAL	Pont des Chaumottes	CV 5	Rû des chaumottes
454C005P	VILLEFRANCHE SAINT PHAL	Pont des Chaumottes	CV10	Rû de la chaumotte
459C001P	VILLENEUVE LA DONDAGRE	Pont du Petit Cornu	CV n°11	Fuisseau du Cornu
463C001P	VILLENEUVE SAINT SALVES	Ouvrage n°1 Route de Curly	Route de Curly	Ru
463C002P	VILLENEUVE SAINT SALVES	Ouvrage n°2 Route de Curly	Route de Curly	Ru du Carreau
467C046P	VILLETHIERRY	Pont de la V.C. 8 de Chaumasson	V.C. 8 de Chaumasson	Ru
467C057P	VILLETHIERRY	Pont de la V.C. 8 de Chaumasson	V.C. 8 de Chaumasson	Ru

**ARRETE N°DDT-SEPP-2010-0002 du 21 décembre 2010**  
**délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable alimentant les communes de Lasson et Neuvy-Sautour dit «Puits de Perrières» et situé sur la commune Lasson (Yonne)**

**Article 1 :** La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du « Puits des Perrières » situé sur la commune de Lasson est représentée à l'annexe 1, conformément à l'article L.211-3-5 du code de l'environnement et l'article R114-3 du code rural. Elle est constituée de l'ensemble du bassin d'alimentation du captage. Sa superficie est de 875 hectares.

**Article 2 :** Le programme d'actions qui sera mis en place conformément aux articles R.114-6 à 10 du code rural s'appliquera sur le périmètre défini à l'article 1. Le contenu du programme d'actions, ses modalités d'application et les indicateurs de suivi seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie dans les communes concernées par la zone de protection, définie à l'article 1, pendant une durée d'au moins un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale d'un an ([www.yonne.pref.gouv.fr](http://www.yonne.pref.gouv.fr)). En outre, il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois suivant sa notification par l'une des voies de recours suivantes :

- par recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Yonne,
- par recours hiérarchique, adressé au ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

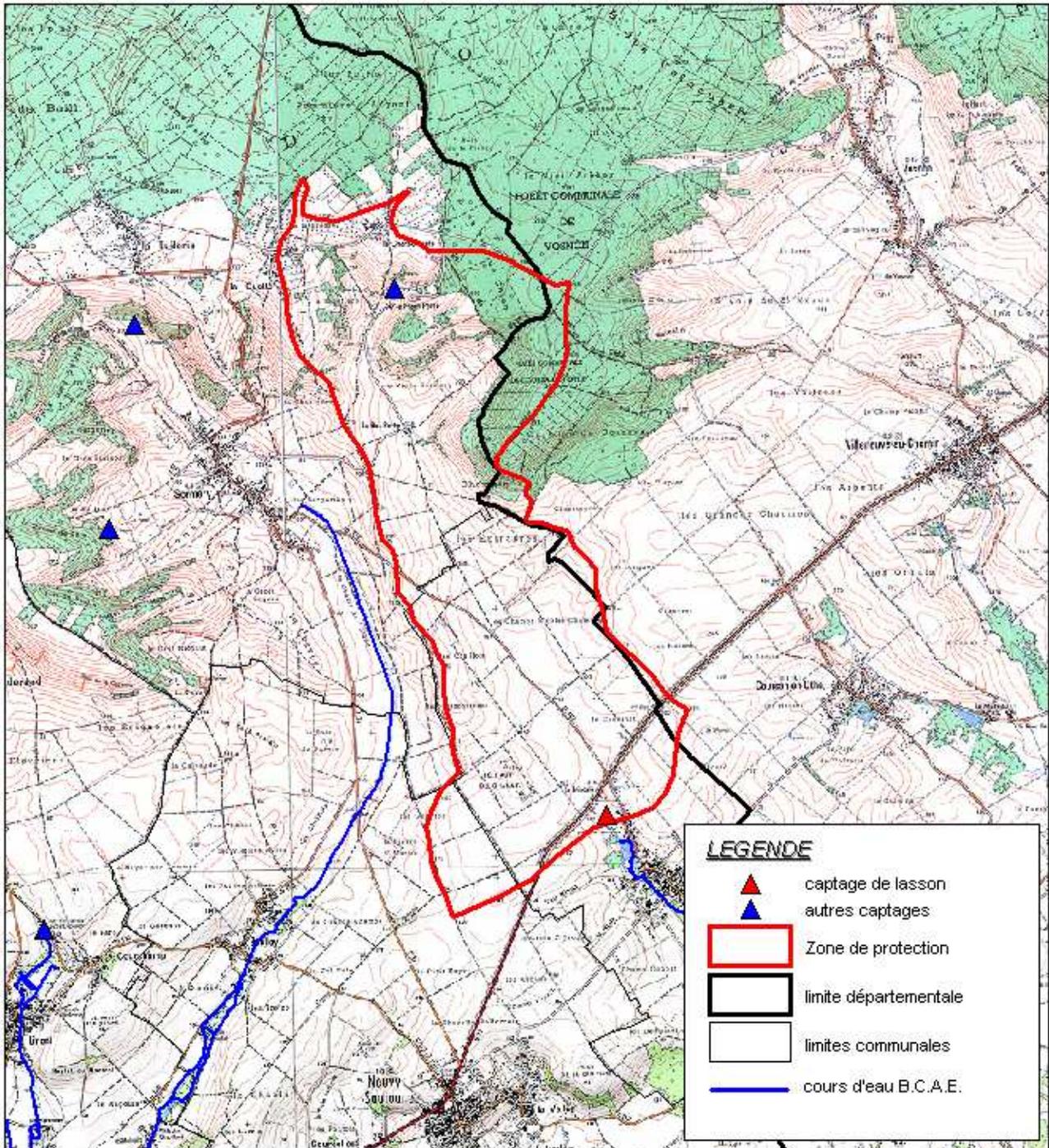
- par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Tout recours considéré comme une demande au sens de la loi n°2002-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration, doit être adressée en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet de l'Yonne  
Pascal LELARGE

Le préfet de l'Aube  
Georges François LECLERC



échelle: 1/50000



## Commission départementale d'orientation agricole du 22 décembre 2010

### N°1

VU la demande présentée le 9 septembre 2010 par Nicolas GAUFFILIER à Grandchamps en vue d'entrer dans la SCEA des DUBOIS en tant que gérant et associé exploitant

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

#### CONSIDERANT QUE :

- Nicolas GAUFFILIER exploite à titre individuel 65 ha 75 a

- Aucune modification de superficie n'est indiquée pour l'exploitation de Nicolas GAUFFILIER et pour la SCEA des DUBOIS.

- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

#### *Article 1 :*

La demande présentée par NICOLAS GAUFFILIER à Grandchamps est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

.../...

#### *Article 5 :*

Cette décision annule et remplace celle en date du 13 décembre 2010 au nom du GAEC des DUBOIS.

### N°2

VU la demande présentée le 21 septembre 2010 par Philippe ARNOULD à Lavau en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 105 ha 48 a une superficie de 38 ha 77 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

#### CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

VU l'avis de la Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

VU l'avis de la Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

#### *Article 1 :*

La demande présentée par Philippe ARNOULD à Lavau est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 38 ha 77 a de terres sises sur le territoire des communes de Faverelles (45) et Arquain (58)

### N°3

VU la demande présentée le 14 septembre 2010 par Yoann BRU à Villethierry en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 128 ha, relative à son installation sur l'exploitation de Monsieur BRU Gérard, son père.

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

#### CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

#### *Article 1 :*

La demande présentée par Yoann BRU à Villethierry est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural

pour la mise en valeur de : 128 ha de terres sises sur le territoire des communes de Chaumont t Villethierry.

### N°4

VU la demande présentée le 16 septembre 2010 par l'EARL des PLANTES de SAUTOUR (RABIAT Michel) à Lasson en vue d'ajouter à son exploitation de 140 ha 83 a une superficie de 97 ha 77 a, relative à l'entrée d'un nouvel associé exploitant : William HUGOT, cousin de Michel RABIAT

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

#### CONSIDERANT QUE :

- William HUGOT entre dans l'EARL des PLANTES de SAUTOUR en tant qu'associé exploitant

- il met le foncier qu'il exploite à titre individuel à disposition de l'EARL (97 ha 77 a)

- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

#### *Article 1 :*

La demande présentée par l'EARL des PLANTES de SAUTOUR (RABIAT Michel) à Lasson est ACCEPTÉE pour l'entrée de William HUGOT au sein de l'EARL avec mise à disposition de 97 ha 77 a sur les communes

de Lasso, Racines(10) et Coursan en Othe, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N°5

VU la demande présentée le 17 septembre 2010 par le GAEC BEAU (BEAU Claude, CLAUDE Patrick) à Ligny le Châtel en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 293 ha 31 a une superficie de 76 ha 07 a, destinée à l'installation Jeune Agriculteur d'Adrien BEAU en 2011 et à son entrée au sein du GAEC.

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- Adrien BEAU réalisera son installation J.A. sur la superficie de 76 ha 07 a au cours de l'année 2011
- il entrera dans le GAEC.
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par le GAEC BEAU (BEAU Claude, CLAUDE Patrick) à Ligny le Châtel est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 76 ha 07 a de terre agricole sur les communes de Ligny le Châtel, Varennes, Méré, Pontigny et Maligny, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural. Cette superficie est destinée à l'installation d'Adrien BEAU courant 2011.

N°6

VU la demande présentée le 21 septembre 2010 par l'EARL DEFRANCE (DEFRANCE Michel) à Brion en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 175 ha 87 a une superficie de 16 ha 85 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par EARL DEFRANCE (DEFRANCE Michel) à Brion est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 16 ha 85 a de terres sises sur le territoire des communes de Laroche et Looze.

N°7

VU la demande présentée le 20 septembre 2010 par la SCEA HARAS de MERE (BRIANT Lutétia) à Méré en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 3 ha 90 a de prairie suite à sa création

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- la SCEA HARAS de MERE a pour activité l'élevage équins
- Madame BRIANT, gérante de la SCEA, exerce cette activité à titre secondaire.
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par la SCEA HARAS de MERE (BRIANT Lutétia) à Méré est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 3 ha 90 a de prairie sises sur le territoire de la commune de Méré.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, rue d'Assas, 21000.

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

*Article 4 :*

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Et par subdélégation,  
Le Chef du service de l'économie agricole,  
Jean Paul LEVALET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE DDCSPP-HPP N°2010-0197 du 19 novembre 2010  
autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles**

Article 1<sup>er</sup> : Le principe d'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est consenti à l'UDAF de l'Yonne pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié au 39, avenue de Saint-Georges 89015 AUXERRE Cedex, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans l'ensemble du département de l'Yonne, pour un global de 2.000 mesures dont la plupart sont actuellement des mesures de protection juridiques.

Article 2 : Considérant que l'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies (article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles), **cette autorisation est délivrée pour une année.**

Le 1<sup>er</sup> renouvellement sera conditionné aux réponses apportées par l'UDAF de l'Yonne aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> considérants et à leur appréciation par l'Autorité de tutelle.

Le renouvellement ultérieur sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP-HPP N°2010-0198 du 19 novembre 2010**  
**autorisant la création du service Délégué aux prestations familiales**  
**de l'UDAF de l'Yonne au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles**

Article 1<sup>er</sup> : Le principe d'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est consenti à l'UDAF de l'Yonne pour la création d'un service délégué aux prestations familiales domicilié au 39, avenue de Saint-Georges 89015 AUXERRE Cedex, destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial dans l'ensemble du département de l'Yonne, pour un global d'environ 130 mesures.

Article 2 : Considérant que l'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies (article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles), **cette autorisation est délivrée pour une année.**

Le 1<sup>er</sup> renouvellement sera conditionné aux réponses apportées par l'UDAF de l'Yonne aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> considérants et à leur appréciation par l'Autorité de tutelle.

Le renouvellement ultérieur sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP-PHP N°2010-0199 du 19 novembre 2010**  
**autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'AFTAM à exercer des**  
**mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des**  
**familles**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association AFTAM pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié 23, rue des Sœurs Lecoq, 89 300 JOIGNY et situé chemin des Noues Bouchardes, BP 562, 89100 SAINT-CLEMENT, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Sens, pour un global de 120 mesures, essentiellement des mesures de protection juridique.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP-HPP N° 2010-0200 du 19 novembre 2010**  
**autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française Côte d'Or Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la MFCOY pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Auxerre BP 365 – 89 006 Auxerre Cedex, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans l'ensemble du département de l'Yonne, pour un nombre global de 250 mesures dont essentiellement des mesures de protection juridique.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP-HPP N°2010-0201 du 19 novembre 2010**  
**autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du CCAS d'Auxerre à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale d'Auxerre pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Auxerre 24 rue Paul Armandot 89000 AUXERRE, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, pour un nombre global de 40 mesures qui pourra être revu à la hausse en fonction des besoins recensés et des disponibilités.

Ces mesures sont essentiellement des mesures de protection juridique.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP-HPP N°2010-0203 du 19 novembre 2010**  
**portant refus d'autorisation de création de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par l'Association Sociale et Tutélaire (AST) destiné à l'exercice des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'Association Sociale et Tutélaire (AST) domiciliée 42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 13, 774010 LAGNY-SUR-MARNE Cedex (Seine-et-Marne) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Chessy, 4 ruelle des petits près 77700 CHESSY (Seine-et-Marne), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP-HPP N°2010-0204 du 19 novembre 2010**  
**portant refus d'autorisation de création de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire Icaunaise (ATI) destiné à l'exercice des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'ATI domiciliée BP 313 89005 AUXERRE Cedex pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Auxerre, 3 rue Michel Lepeletier de Saint Fargeau BP 313 89005 AUXERRE Cedex, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP-HPP N°2010-244 du 19 novembre 2010**  
**Agréant M. DE CRECY Hubert en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs.**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. DE CRECY Hubert, domicilié au 14 Bis, avenue du Vieux Cèdre; 91130 RIS-ORANGIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à son cabinet situé 3, rue de l'Abbé Parat, 89200 AVALLON, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Auxerre.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance mentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.471-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon, 21 rue Assas, 21000 DIJON.

Le préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP HPP N°2010 – 0283 du 29 décembre 2010**  
**Portant agrément de l'association Union Départementale des Associations Familiales de l'Yonne au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation.**

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme à gestion désintéressée, Union Départementale des Associations Familiales de l'Yonne (UDAF) association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP HPP N° 2010 -0284 du 29 décembre 2010**  
**Portant agrément de l'association des Amis du Bureau de l'Aide Sociale (ABAS) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, Amis du Bureau de l'Aide Sociale d'Auxerre (ABAS), est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP HPP N° 2010 – 0285 du 29 décembre 2010**  
**portant agrément de l'association des Amis du Bureau de l'Aide Sociale (ABAS) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, Amis du Bureau de l'Aide Sociale d'Auxerre (ABAS), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au; b) ; c) ; d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP HPP N°2010 – 0286 du 29 décembre 20 10**  
**Portant agrément de l'association du Secours Catholique de l'Yonne au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, du Secours Catholique de l'Yonne est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° d u code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP HPP N°2010 – 0287 du 29 décembre 20 10**  
**Portant agrément de l'association du Secours Catholique de l'Yonne au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, du Secours Catholique de l'Yonne, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP HPP N°2010 – 0288 du 29 décembre 201 0**  
**Portant agrément de l'association les Résidences Jeunes de l'Yonne au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, les Résidences Jeunes de l'Yonne, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° d u code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

#### **ARRETE DDCSPP HPP N° 2010 – 0289 du 29 décembre 2010**

#### **Portant agrément de l'association Résidences Jeunes de l'Yonne au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, Résidences Jeunes de L'Yonne association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au; b) ; c) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

#### **ARRETE DDCSPP HPP N° 2010 – 0290 du 29 décembre 2010**

#### **Portant agrément de l'association Espérance Yonne au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, Espérance Yonne association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée au c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne  
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP HPP N°2010 – 0291 du 29 décembre 2010**

**Portant agrément de l'association Protection Amélioration Conservation Transformation (PACT) de l'Yonne au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, PACT de l'Yonne association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP HPP N°2010 – 0292 du 29 décembre 2010**

**Portant agrément de l'association Habitat et Humanisme au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, Habitat et Humanisme association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au; b) ; c) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE DDCSPP HPP N°2010 – 0293 du 29 décembre 2010**  
**Portant agrément de l'association Habitat et Humanisme au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, Habitat et Humanisme, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pascal LELARGE

**ARRETE N°DDCSPP/SJ/2011/004 du 3 janvier 2011**  
**portant agrément de groupements sportifs – Aero club de l'Avallonnais**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association sportive « AERO CLUB DE L'AVALLONNAIS » dont le siège social est sis « Aérodrome route d'Annéot 89200 AVALLON » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 465.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Yves COGNERAS

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SG-2011-0012 du 12 janvier 2011**  
**Portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire à la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, une subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à :

Monsieur Olivier GEIGER, Directeur adjoint

Madame Valérie RICHAUD-TAUSSAC, secrétaire générale de la DDCSPP de l'Yonne limitée à la validation technique des engagements juridiques et du service fait dans l'application CHORUS pour l'ensemble des blocs – CSP .

**Article 2** : L'arrêté n°DDCSPP-SG-2010-0296 du 30 décembre 2010 est abrogé

Le préfet  
Par délégation, le directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Yves COGNERAS

**ARRETE- N°DDCSPP-SG-2011-0013 du 12 janvier 2011**  
**portant subdélégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la**  
**direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. YVES COGNERAS, directeur départemental de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations, une subdélégation générale est accordée à M OLIVIER GEIGER directeur adjoint, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des attributions de la direction tels qu'il sont définis dans l'arrête préfectoral PREF/SCAT/2011/032 du 10/01/2011.

**Article 2** : L'arrête n°DDCSPP-SAG-2010-0058 du 23 mars 2010 est abrogé.

Pour le Préfet  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations  
YVES COGNERAS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE**

**Arrêté n° ARSB/DT89/OS/2010-157 du 10 décembre 2010**  
**fixant la liste des membres de la Conférence de Territoire de l'Yonne**

**Article 1** : la conférence de territoire de l'Yonne comprend 50 membres répartis en onze collèges différents.

**Article 2** : sont membres de la conférence de territoire de l'Yonne au titre des collègues :

**1° collège des représentants des établissements de santé :**

**cinq représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (FHF, FEHAP, FHP)**

- Monsieur Yves BUZENS, (FHF), directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre  
Suppléé par Madame Brigitte LORRIAUX, (FHF), directrice du centre hospitalier de Tonnerre;  
Monsieur Pascal GOUIN, (FHF), directeur du Centre hospitalier d'Auxerre,  
Suppléé par Mademoiselle Catherine BRUNET, (FHF), directrice du centre hospitalier de Joigny;
- Monsieur Jean Dominique MARQUIER, (FHF), directeur par intérim du centre hospitalier de Sens,  
Suppléé par Monsieur Alain ANSART, (FHF), directeur du centre hospitalier d'Avallon;
- Monsieur Fabrice BARDOU; (FEHAP), directeur du Centre Armançon à Migennes,  
Suppléé par Monsieur Marc MISIK, directeur la maison de santé pour maladies mentales les Boisseaux à Monéteau;
- Monsieur Michel GRASS; (FHP), directeur de la Clinique Paul Picquet à Sens.  
Suppléant ; *En cours de désignation.*

**cinq présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (FHF, FEHAP, FHP)**

- Docteur Lucien SIGAL, président de la CME du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre,  
Suppléé par le Docteur Noël EL AHL, vice président de la CME du centre hospitalier de Tonnerre;
- Docteur Benoît JONON, président de la CME du centre hospitalier d'Auxerre,  
Suppléé par le Docteur Michel POINSARD, Service Chirurgie générale et digestive du centre hospitalier d'Auxerre;
- Docteur Michel RUSSIN, président de la CME du centre hospitalier de Sens,  
Suppléé par Dr Jean Antoine DELLAS, Service de Rhumatologie du centre hospitalier de Sens;
- Docteur Michel THUILLIER, président de la CME du Centre Armançon à Migennes,  
Suppléant : *En cours de désignation;*
- Docteur Thierry BROCHIER, président de La CME de la Clinique Ker Yonnec à Champigny sur Yonne;  
Suppléé par le Docteur Michel BOUVIER, président de la CME de la Polyclinique Saint Marguerite à Auxerre.

**2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux**

**Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes âgées**

- Monsieur Pascal BAILLY, (SYNERPA), directeur de l'EHPAD de Perrigny,  
Suppléé par Monsieur Kouider HAFID, (SYNERPA), directeur de la résidence des Forges à Eglény
- Monsieur Clément RIBEAUCOURT, (URIOPPS), directeur de l'ADMR 89;  
Suppléé par Monsieur Pierre QUEUDRAY, (URIOPPS), président de l'ADMR 89.

- Monsieur Michel DUCROUX, (FHF), directeur de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne Auxerre;

Suppléé par Madame Christelle OUDIN, (FHF), directrice EHPAD "Les hortensias à Saint Florentin.

- Madame Marie-Claude SOMMER, présidente de l'UNA Yonne; UNA du Coulangeois, Suppléé par Monsieur Gilbert PEUTOT, vice-président de l'UNA Yonne, UNA Ancy le Franc.

**Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes handicapées**

- Monsieur Jacques ZANARDE, (FEHAP), ESAT de l'Avallonnais L'Isle sur Serein

Suppléant : *En cours de désignation.*

- Monsieur Dominique JOURDAN, (GEPSE), directeur de l'EPNAK (établissement public national Antoine Koenigswater),

Suppléé par Sophie SENELLART-PACCOT, directrice de l'ITEP de Saint Georges sur Baulche.

- Monsieur Roger CHATELARD, administrateur national des APAJH;

Suppléé par Monsieur Michel TONNELLIER, directeur territorial de l'APAJH.

- Monsieur Jean Yves GREGOIRE, (URPEP), directeur général de l'ADPEP 89;

Suppléé par Madame Marie Thérèse PICHON, (URPEP), administratrice de l'ADPEP 89.

**3° Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

- Madame Marie-Christine PLAZE, représente l'AFTAM, directrice de l'unité territoriale AFTAM de l'Yonne,

Suppléé par Madame Corinne FAGOTAT, représente l'AFTAM, chef de service à l'AFTAM de l'Yonne.

- Madame Patricia DELAUNAY, présidente de l'association prévention en alcoologie et addictologie à Auxerre,

Suppléé par Madame Andrée CHALLAIN, représentante Association Icaunaise de DEpistage des Cancers à Saint Georges sur Baulche.

- Madame Catherine SCHMITT, présidente de l'association Yonne Nature Environnement à Migennes,

Suppléé par Madame Danièle CHARTON, responsable CODES de l'Yonne à Auxerre.

**4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux**

**Trois médecins (en attente de désignation)**

- *En cours de désignation*

- *En cours de désignation*

- *En cours de désignation*

**Trois représentants des autres professionnels de santé**

- Dr Pierre-Olivier DONNAT, (CNSD), dentiste à Brienne sur Armançon,

Suppléé par Dr Ludovic GATOUILLET, (CNSD), dentiste à Charbuy.

- Madame Catherine JOCHMANS MORAINÉ, (SNIIL), infirmière à Joigny,

Suppléé par Madame Laurence de MELLANVILLE, (SNIIL), infirmière à Joigny;

- Madame Maryse BARDIAUX, (fédération des syndicats des pharmaciens), pharmacienne à Auxerre,

Suppléé, par Monsieur Antoine GUIBOURT, (UNPF), pharmacien à Avallon.

**Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la conférence**

- *En cours de désignation*

**5° - Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé**

- Docteur Richard CHAMPEAUX, promoteur de la Maison de santé de Guillon

Suppléé par le Dr Audrey TORDOIR, trésorière de l'association Maison de santé du Canton de Guillon;

- Madame Christine FADHLAOUI, directrice du Réseau de Santé Mentale de l'Yonne à Auxerre,

Suppléé par Madame Véronique BLANC, directrice adjointe au RSMY à Auxerre.

**6° - Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile**

- Dr Anne GUEDON, (FNEHAD), médecin coordinateur à l'HAD de Joigny,

Suppléé par Madame Brigitte HOUCROT, (FNEHAD), cadre de santé coordinatrice de l'HAD de Sens.

**7° - Collège des représentants des services de santé au travail**

- Monsieur Marc GUEGAN, directeur AIST 89 à Auxerre,

Suppléé par Madame Annie THIEBAUD, directrice service santé Nord Yonne.

**8° - Collège des représentants des usagers**

**Cinq représentants des associations agréées de santé**

- Monsieur Gérard PERRIER, 1<sup>er</sup> vice-président des Aînés Ruraux de l'Yonne,

Suppléé par Monsieur Jean Louis DRUETTE, président de l'UDAF de l'Yonne.

- Monsieur Jean-Paul LEGOURD, vice-président de la délégation UNAFAM de l'Yonne,

Suppléé par Madame Cécile GIBIER, vice-présidente de la délégation UNAFAM de l'Yonne.

- Madame Danièle LORROT, présidente de France Alzheimer 89,

Suppléé par Monsieur Gérard CLEMENCELLE, secrétaire de France Alzheimer 89

- Monsieur Serge TCHERAKIAN, président du comité de l'Yonne de la ligue contre le cancer,

Suppléé par Monsieur Christian RIGAUD, administrateur du comité de l'Yonne de la ligue contre le cancer.

- Madame Marie-Claire WEINBRENNER, présidente de l'association Yonne Diabète, Suppléé par, Monsieur Jean-Claude LAUZIER, représentant du Collectif Inter associatif Sur la Santé;
- Trois représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**
- Madame Dominique DUPAIN, représentante de l'association des Paralysés de France de l'Yonne, Suppléé par Madame Charline CASTELVERD, représentante de l'association des Paralysés de France de l'Yonne
- Madame Claudine VALLET, représentante de la FNATH, Suppléé par Monsieur Philippe HANS, représentant de la FNATH.
- Madame Aliette CABOTTE, représentante de la fédération nationale des associations des retraités, Suppléé par Monsieur Guy CALLUE, représentant de l'union nationale des retraités et personnes âgées UNSA.

**9°- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, Un conseiller régional**

- *En cours de désignation*

**Deux représentants des communautés de communes**

- Monsieur Michel COURTOIS, président de la Communauté de Communes de la Région de Charny, Suppléé par Monsieur Noël ARDOUEN, Communauté de Communes de la Région de Charny.
- *En cours de désignation*

**Deux représentants des communes**

- *En cours de désignation*
- *En cours de désignation*

**Deux représentants des conseils généraux**

- Monsieur Jean Marie ROLLAND, président du Conseil Général de l'Yonne, Suppléant : *En attente de désignation.*
- Monsieur Jean PINGAL, conseiller général de Villeneuve l'Archevêque, Suppléant : *En attente de désignation.*

**10°- Collège des représentants de l'ordre des médecins,**

**Un représentant de l'ordre des médecins**

- Docteur Alain MIARD, représentant du Conseil de l'ordre des médecins, Suppléé par le docteur Jean-Yves GUYENOT, représentant du Conseil de l'ordre des médecins.

**11°- Collège des personnalités qualifiées,**

**Deux personnalités qualifiées**

- Monsieur Thierry MERESSE, directeur-adjoint du centre hospitalier de Clamecy;
- Monsieur Pierre ALLARD, président du comité départemental de la Mutualité Sociale Agricole de l'Yonne.

**Article 3 :** la durée du mandat des membres de la conférence de territoire de l'Yonne est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté, et jusqu'à la création de la fédération régionale des unions régionales des professionnels de santé, pour les représentants des professionnels de santé libéraux du quatrième collège.

**Article 4 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Bourgogne  
Cécile COURREGES

**Arrêté ARSB/DT89/0S/2010-161 du 22 décembre 2010  
modifiant la liste des membres de la Conférence de Territoire de l'Yonne**

Article 1 : la conférence de territoire de l'Yonne comprend 50 membres répartis en onze collèges différents.

Article 2 : sont membres de la conférence de territoire de l'Yonne au titre des collèges :

1- collège des représentants des établissements de santé :

cinq représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (FHF, FEHAP, FHP)

les nominations sont inchangées.

cinq présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (FHF, FEHAP, FHP)

Les nominations sont inchangées.

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux  
 Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes âgées  
 Les nominations sont inchangées.  
 Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes handicapées  
 Les nominations sont inchangées

3° Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité  
 Les nominations sont inchangées.

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux  
 Trois médecins (en attente de désignation)  
 - Docteur Hélène JOLY,  
 Suppléé par En cours de désignation  
 - Docteur Bernard VERNET,  
 Suppléé par le Docteur Stéphane CASSET  
 - Docteur Christophe THIBAUT,  
 Suppléé par le Docteur Mohammed CHENNOUFI  
 Trois représentants des autres professionnels de santé  
 Les nominations sont inchangées.  
 Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la conférence  
 - En cours de désignation

5°- Collège des représentants des centres de santé , maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé  
 Les nominations sont inchangées.

6°- Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile  
 Les nominations sont inchangées.

7°- Collège des représentants des services de santé au travail  
 Les nominations sont inchangées.

8°- Collège des représentants des usagers  
 Cinq représentants des associations agréées de santé  
 Les nominations sont inchangées.  
 Trois représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées  
 Les nominations sont inchangées.

9°- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,  
 Un conseiller régional  
 - Monsieur Guy FERREZ, vice-président du Conseil Régional,  
 Suppléé par Madame Dominique LAPOTRE, vice-présidente du Conseil Régional  
 Deux représentants des communautés de communes  
 - Les nominations de Messieurs Michel COURTOIS ET Noël ARDOUEN restent inchangées  
 - Monsieur Gilles PIRMAN, président de la Communauté de Communes du Sénonais,  
 Suppléé par Monsieur Bernard CHATOUX, représentant de la Communauté de Communes du Sénonais  
 Deux représentants des communes  
 - En cours de désignation  
 - En cours de désignation

Deux représentants des conseils généraux  
 - Monsieur Jean Marie ROLLAND, président du Conseil Général de l'Yonne,  
 Suppléant : En attente de désignation.  
 - Monsieur Jean PINGAL, conseiller général de Villeneuve l'Archevêque,  
 Suppléant : En attente de désignation.

10°- Collège des représentants de l'ordre des médecins,  
 Un représentant de l'ordre des médecins  
 Les nominations sont inchangées.

11°- Collège des personnalités qualifiées,  
 Deux personnalités qualifiées  
 Les nominations sont inchangées.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de  
 Bourgogne  
 Cécile COURREGES

**ARRETE ARS/DT89 n°2010-151 du 26 novembre 2010  
portant nomination des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration**

Article 1er : les médecins généralistes et spécialistes figurant sur la liste ci-jointe sont agréés jusqu'au 30 septembre 2013.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux médecins intéressés.

Le préfet,  
Pascal LELARGE

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES  
AGREES DE L'ADMINISTRATION  
pour la période allant de octobre 2010 à septembre 2013

MEDECINS GENERALISTES

Arrondissement d'AUXERRE

BOURRE Didier - 2 route d'Auxerre 89110 AILLANT-SUR-THOLON Tél : 03.86.63.52.41  
LUX Bernard - 15 rue St-Antoine 89110 AILLANT-SUR-THOLON Tél : 03.86.63.44.13  
BURON Daniel- rue des Guenelles 89470 MONETEAU Tél. 03.86.40.61.40  
ARY Claude – 24 rue d'Egleny 89000 AUXERRE Tél. 03.86.51.10.52  
BOURDIN Bruno - 3 bd Vauban 89000 AUXERRE Tél : 03.86.72.99.99  
FAUCHER Bernard - 6 av Delacroix 89000 AUXERRE Tél : 03.86.46.95.82  
GARAS Mamdouh – 5 allée Heurtebise ZAC 89000 AUXERRE Tél : 03.86.46.63.63  
GARDE Alain - 13 av Gambetta 89000 AUXERRE Tél : 03.86.46.90.55  
GUYENOT Jean-Yves - 31 av Yver 89000 AUXERRE Tél : 03.86.51.25.74  
LAMUDE Anne-Marie - Res. Joffre 19 av de St-Georges 89000 AUXERRE Tél : 03.86.52.40.87  
MARTINOT Bernard - 13 av Gambetta 89000 AUXERRE Tél : 03.86.46.88.73  
MIARD Alain – 7 place de l'Arquebuse 89000 AUXERRE Tél. 03.86.72.95.05  
PUTIAUX Jean-Louis – Bat E1 place de Normandie 89000 AUXERRE Tél : 03.86.52.51.43  
RICHER Philippe - 7 place de l'Arquebuse 89000 AUXERRE Tél : 03.86.72.95.00  
SAUTE Serge - 11 rue Marie-Noël 89000 AUXERRE Tél : 03.86.51.34.16  
COURTIN Marc - bd du Maréchal Leclerc 89210 BRIENON-SUR-ARMANCON Tél : 03.86.43.01.01  
THEVENIN Jean-Marc – 9 rue des Ecoles 89120 CHARNY Tél : 03.86.63.69.29  
MARAIS Didier - 40 rue de la Porte d'En Haut 89240 CHEVANNES Tél : 03.86.41.31.31  
BREUILLE Dominique – 4 rue de Druyes 89560 COURSON-LES-CARRIERES Tél : 03.86.41.59.08  
DUBOIS Eric – rue de la Porte Percy 89300 JOIGNY Tél : 03.86.62.14.43  
COMTE Dominique - 28 grande rue 89144 LIGNY-LE-CHATEL Tél : 03.86.47.53.26  
CATALAN Gilles – 7 Rue de l'Isle de France 89600 SAINT-FLORENTIN Tél : 03.86.43.44.40  
LECLERC Jean-Pierre - 28 av Château 89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE Tél : 03.86.48.17.40

Arrondissement d'AVALLON

BRULE François-Régis - Rue des Ecoles 89200 AVALLON Tél : 03.86.34.15.46  
COUPEROT François - Rue des Ecoles 89200 AVALLON Tél : 03.86.34.16.31  
DUFFEZ Bernard - 3 rue Porte Auxerroise 89200 AVALLON Tél : 03.86.34.06.32  
VERHELST Guy - 12 rue de Lyon 89200 AVALLON Tél : 03.86.34.27.24  
HEBERT Patrice - 24 rue du Pont 89700 TONNERRE Tél : 03.86.55.12.98  
PIFFOUX Eric – 8, rue Collet 89270 VERMENTON Tél : 03.86.81.53.36  
MAITRE François – rue des Ursulines 89450 VEZELAY Tél : 03.86.33.20.00

Arrondissement de SENS

GRANDEMANGE Jean-Paul - 14 av Aristide Briand 89100 PARON Tél : 03.86.65.42.33  
FORT Dominique – 8 rue de la République 89100 SAINT-CLEMENT Tél : 03.86.65.58.86  
BARRAULT Denis - 1 rue de l'Epée 89100 SENS Tél : 03.86.64.66.44  
BEGUE René - 22 bd du 14 Juillet 89100 SENS Tél : 03.86.65.25.36  
DE OLIVEIRA Gloria – 6 bis Bd du Centenaire 89100 SENS Tél : 03.86.83.09.38  
DUREL Jean-Michel - 9 rue Edouard Charton 89100 SENS Tél : 03.86.83.70.90  
MARION Roger - 2 bd du Maréchal Foch 89100 SENS Tél : 03.86.83.83.00  
VIVIEN Pierre - 37 bd du 14 juillet 89100 SENS Tél : 03.86.83.01.01  
DANIEL Patrick - 35 rue Danton 89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE Tél : 03.86.86.81.34

SPECIALISTES EN CANCEROLOGIE

SEVIN Dominique – Polyclinique Ste Marguerite – 89000 AUXERRE Tél : 03.86.94.49.09  
DELLAS Jean – Centre Hospitalier - 1 av. Pierre de Coubertin– 89100 SENS Tél : 03.86.86.14.13

SPECIALISTES EN CARDIOLOGIE

NIVOIX-BLESIOUS Bernadette - 2bis bd Davout 89000 AUXERRE Tél : 03.86.72.93.07  
MORVAN Yan – Promenade du Chapeau – 89300 JOIGNY Tél : 03.86.91.49.10  
LEVY Frédérique – 1 rue Maurice Prou – 89100 SENS Tél : 03.86.65.19.61  
SPECIALISTES EN CHIRURGIE GENERALE, TRAUMATOLOGIE, et UROLOGIE  
POINSARD Michel - Centre Hospitalier 89000 AUXERRE Ch. Générale Tél : 03.86.48.46.61  
COUDERT Gilles – Clinique Paul Picquet – 89100 SENS Urologie Tél : 03.86.64.49.60  
PERLINSKI Stéphane – Clinique Paul Picquet – 89100 SENS Ch. Générale Tél : 03.86.95.86.69  
JAMOUS Moheddin – Centre hospitalier Bd de Verdun 898000 AUXERRE Ch.Ortho Tél. : 03.86.48.46.60  
NGUEBOU Faustin- Centre Hospitalier 89000 AUXERRE Urologie tél. 03.86.48.46.67  
SPECIALISTES EN DERMATOLOGIE  
BARTHELEMY Hugues – 2 rue Soufflot – 89000 AUXERRE Tél : 03.86.52.12.89  
SPECIALISTES EN GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE ET GYNECOLOGIE MEDICALE  
TORNER Charles - Centre Hospitalier 89100 SENS Tél : 03.86.86.11.22  
KARANOUH Mohamed – Centre Hospitalier 89100 SENS Tél. :03.86.86.11.23  
SPECIALISTES DES MALADIES DE L'APPAREIL DIGESTIF  
CHEVILLOTTE Gérard - Polyclinique Ste-Marguerite 89000 AUXERRE Tél : 03.86.72.94.33  
HUEBER Thierry – 22 rue de l'Epée – 89100 SENS Tél : 03.86.65.66.20  
KURTZ Thierry – polyclinique Ste marguerite 89000 AUXERRE Tél. 03.86.72.94.33  
SPECIALISTES EN MEDECINE INTERNE  
GHAZAL Mohamed-Fadi – Centre Hospitalier rue des Jumeriaux 89700 TONNERRE Tél. 03.86.54.34.08  
KAMMERER Jean - Centre Hospitalier 89100 SENS Tél : 03.86.86.15.15  
SPECIALISTES EN NEPHROLOGIE  
JONON Benoît - Centre Hospitalier 89000 AUXERRE Tél : 03.86.48.47.16  
MICHEL Philippe - Centre Hospitalier 89100 SENS Tél : 03.86.86.11.70  
SPECIALISTES EN NEUROLOGIE  
BILLY Christophe - 13 rue de l'Egalité 89000 AUXERRE Tél : 03.86.72.98.38  
HOUALLA Thierry – 1 place de la gare St Amâtre – 89000 AUXERRE Tél : 03.86.51.71.66  
SPECIALISTES EN OPHTALMOLOGIE  
POTIRON Frédéric - 5 rue Marcelin Berthelot 89000 AUXERRE Tél : 03.86.52.20.76  
TITON Jean Claude – 5, rue Fourier – 89000 AUXERRE Tél : 03.86.51.11.60  
JEANNIN Jean Marc - 2b rue de Mondereau – 89100 SENS Tél : 03.86.65.01.01  
SPECIALISTES EN OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE  
BESSAOUD Achour – Polyclinique Ste Marguerite 89000 AUXERRE Tél : 03.86.94.49.31  
MONTUELLE Jacques - Polyclinique Ste-Marguerite 89000 AUXERRE Tél : 03.86.46.91.62  
RUNNER Olivier – 11 rue Tambour d'Argent 89100 SENS Tél : 03.86.83.76.00  
JOSEPH Pierre – Centre Hospitalier 89100 SENS Tél. : 03.86.86.12.05  
SPECIALISTES EN PHTISIOLOGIE ET PNEUMOLOGIE  
PIFFOUX Marc - Polyclinique Ste-Marguerite 89000 AUXERRE Tél : 03.86.94.49.23  
VON ALLMEN Christian - 19 rue Sylvain Dupêchez 89100 SENS Tél : 03.86.65.30.21  
ROUMANE Karim – Centre Hospitalier 1 avenue Pierre de Coubertin 89100 SENS Tél : 03.86.65.58.25  
FALHA Kamel – Centre hospitalier rue des Jumeriaux– 89700 TONNERRE Tél : 03.86.54.34.08  
SPECIALISTES EN PSYCHIATRIE  
MURAT Pierre - Clinique de Régennes 89380 APPOIGNY Tél : 03.86.53.12.14  
HENNICHE Claudette - C.H.S.P. avenue Pierre Scherrer 89000 AUXERRE Tél : 03.86.94.38.00  
VERSAVEAU Jean Pierre – 11 bis du Général Leclerc 89200 AVALLON Tél : 03.86.34.55.52  
SPECIALISTES EN RHUMATOLOGIE  
GATTI Jean-Michel - 2bis bd Davout 89000 AUXERRE Tél : 03.86.72.03.97  
GIESENFELD Roger - 36 rue Alexandre Marie 89000 AUXERRE Tél : 03.86.72.95.70  
RAMON Jean-François – Centre hospitalier 1 rue de l'Hôpital 89200 AVALLON Tél : 03.86.34.69.45  
DELLAS Jean – centre hospitalier 1 avenue Pierre de Coubertin 89100 SENS Tél. : 03.86.86.14.13  
SPECIALISTES EN STOMATOLOGIE  
HADIDA Alain – Polyclinique Ste Marguerite – 89000 AUXERRE Tél : 03.86.94.49.43  
LARCHE Frédéric - 22 rue des Vieilles Etuves 89100 SENS Tél : 03.86.95.28.78

**ARRETE ARS/DT89 n°2010-160 du 10 décembre 2010**  
**portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration**

Article 1er : la liste des médecins généralistes et spécialistes annexée à l'arrêté ARS/DT 89 n° 2010-151 du 26 novembre 2010 est modifiée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES Arrondissement d'AUXERRE :

Il convient de supprimer :

- le docteur ARY Claude, 24 rue d'Egleny 89000 Auxerre

MEDECINS SPECIALISTES dans la spécialité Psychiatrie

Il convient d'ajouter :

- le docteur QUINIOU Eve-Lyne, 8 rue des l'Ecole les Bries 89380 APPOIGNY
- le docteur Michel THUILLIER, CHS avenue Pierre Scherrer 89000 AUXERRE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice générale de l'agence santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux médecins intéressés.

Le préfet,  
Pascal LELARGE

**Arrêté n° ARSB/DT89/OS/2011-001 du 03 janvier 2011**  
**Modifiant la liste des membres de la Conférence de Territoire de l'Yonne**

Article 1 : la conférence de territoire de l'Yonne comprend 50 membres répartis en onze collèges différents.

Article 2 : sont membres de la conférence de territoire de l'Yonne au titre des collèges :

1° collège des représentants des établissements de santé :

cinq représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (FHF, FEHAP, FHP)

Les nominations sont inchangées.

Cinq présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui représente ces établissements (FHF, FEHAP, FHP)

Les nominations sont inchangées.

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes âgées

Les nominations sont inchangées.

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires de services et établissements, œuvrant en faveur des personnes handicapées

Les nominations sont inchangées

3° Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Les nominations sont inchangées.

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux

La désignation des trois médecins reste inchangée

Les nominations sont inchangées.

Trois représentants des autres professionnels de santé

Les nominations sont inchangées.

Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la conférence

En cours de désignation

5° - Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Les nominations sont inchangées.

6° - Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Les nominations sont inchangées.

7° - Collège des représentants des services de santé au travail

Les nominations sont inchangées.

8° - Collège des représentants des usagers

Cinq représentants des associations agréées de santé

Les nominations sont inchangées.

Trois représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Les nominations sont inchangées.

9°- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,  
Un conseiller régional  
La nomination reste inchangée.  
Deux représentants des communautés de communes  
Les nominations restent inchangées  
Deux représentants des communes  
Monsieur Daniel PARIS, maire de Sens,  
Suppléé par Monsieur Nicolas SORET, adjoint au maire de Joigny  
Monsieur Yves DEPOUHON, maire de Vermenton,  
Suppléé par Monsieur Jacques GILET, maire de Champignelles  
Deux représentants des conseils généraux  
Les nominations sont inchangées.  
10°- Collège des représentants de l'ordre des médecins,  
Un représentant de l'ordre des médecins  
Les nominations sont inchangées.  
11°- Collège des personnalités qualifiées,  
Deux personnalités qualifiées  
Les nominations sont inchangées.

La directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne**

**Arrêté n°2010- 1.89.30 du 28 décembre 2010 portant agrément « simple » d'un organisme de services  
aux personnes – Entreprise VIOLETTE Christophe à 89300 Paroy sur Tholon**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise VIOLETTE Christophe dont le siège social est situé 2 route des noues 89300 PAROY  
SUR THOLON est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour  
exercer **au domicile des particuliers** les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage.

**Article 2** : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des  
personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les  
services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

**Article 3** : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

**Article 4** : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit  
être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet  
le sous préfet, secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

**Décision du 4 janvier 2011 portant délégation de signature**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Agnès Labreuil, à M. Marc Salvini et à Mme Marie-Françoise Verdun, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative de l'ensemble du personnel ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Triscos, de Mme Agnès Labreuil, de M. Marc Salvini et de Mme Marie-Françoise Verdun, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Gérard Prot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative du personnel, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celles des magistrats, à Mme Claudine Lalliard, greffière en chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire et de l'ordonnancement secondaire, pour les domaines de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Prot, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Nathalie Morin, greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion du personnel et des emplois, à Mme Sylviane de Ricolfis greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion des rémunérations, à M. Cédric Fumeron, greffier en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion de la formation, des concours et de l'information sociale, ainsi qu'à Mme Stéphanie Lescieux, greffière en chef, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion de la formation, à Mme Nicole Castagna, greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion des concours, à Mme Appoline Guillaume, greffière, responsable de la gestion des ressources humaine adjointe et à Mme Nadjat Mahi, secrétaire administrative, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de transmission de pièces justificatives à la recette générale des finances de Paris ou d'établissement d'attestations et de certificats administratifs ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Sandrine Bizouard, greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de formation informatique du personnel, à l'exception de celles des magistrats.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine Lalliard, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Emeline Durand et Mme Sabrina Pereira, greffières en chef, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion budgétaire, à Mme Emilie Montay, greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de frais de justice ;

Article 6 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Agnès Labreuil, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice Judiciaire : Articles 01 et 02 ;
- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- pour le programme 213 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action action sociale ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Triscos et de Mme Agnès Labreuil, la délégation prévue à l'article 6 est donnée à Mme Claudine Lalliard, greffière en chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire et de l'ordonnancement secondaire, à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, responsable du pôle Chorus, à Mme Stéphanie Faure, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, à Mme Emeline Durand, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, à Mme Emilie Montay, greffière

en chef, responsable du bureau des frais de justice, à Mme Sabrina Pereira, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire ;

Article 8 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à M. Marc Salvini, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Agnès Labreuil et à Mme Marie-Françoise Verdun, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, responsable du service marchés publics et achats, dans la limite des actes de gestion administrative liés à la passation des marchés publics.

François Falletti

Jacques Degrandi

## **ORGANISMES REGIONAUX :**

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

#### **Décision n°DSP 192/2010 du 15 décembre 2010 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société anonyme « D'MEDICA » pour son site de rattachement sis 30-32 avenue Jean Mermoz à AUXERRE (89 000).**

**Article 1 :** La Société Anonyme « D'MEDICA », sise 25 rue Jean Monnet – Zone du Cassé II – B.P. 14247 SAINT JEAN à L'UNION (31 242), est autorisée, pour son site de rattachement sis 30-32 avenue Jean Mermoz à AUXERRE (89 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

→ **Liste des départements desservis, ou susceptibles d'être desservis :**

- Yonne                      - Cher                      - Nièvre
- Aube                        - Loiret                    - Seine-et-Marne

**Article 2 :** L'arrêté du Préfet de l'Yonne, n°2009/210, en date du 10 juillet 2009, est abrogé.

**Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 4 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et notifiée :

- Au président-directeur-général de la société anonyme « D'MEDICA » ;
- Aux directeurs généraux des agences régionales de santé de Champagne-Ardenne, Ile-de-France, Centre ;
- Au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens.

Pour la directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
et par délégation,  
La directrice de la santé publique,  
Francette MEYNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de l'Yonne.

**Arrêté du 2 novembre 2010  
modifiant la composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne**

Article 1er : La composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne est modifiée comme suit :

**En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :**

**Suppléants :**

Mme NANDROT Annie

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 demeurent inchangées.

Christian GALLIARD de LAVERNEE

**Arrêté préfectoral n°11-06 BAG du 3 janvier 2011  
portant délégation de signature du Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or en matière de  
gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, pour les préfectures et les  
sous-préfectures des départements de Bourgogne et pour la préfecture de région**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Martine JUSTON, Secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or, pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, et notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des préfectures de Côte d'Or, de Saône-et-Loire, de la Nièvre et de l'Yonne, ainsi que de la préfecture de région.

Article 2- l'arrêté préfectoral n°10-75 BAG du 14 septembre 2010 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne et des préfectures de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

La préfète de région Bourgogne,  
Anne BOQUET

**Agence régionale de santé de Bourgogne – DT Côte d'Or**

**Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmier(e)s à l'hôpital de Vitteaux (21)**

L'Hôpital de Vitteaux (Côte d'Or) organise un concours sur titres en vue de pourvoir deux postes vacants d'infirmier(e).

Sont admis à concourir les candidats, titulaires d'un diplôme d'état d'infirmier ou d'un titre de qualification admis en équivalence, remplissant les conditions énumérées aux articles 5 et suivants du chapitre I de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Les lettres de candidatures, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae détaillé,
- de la photocopie du diplôme,

doivent être adressées au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à :

Monsieur le Directeur  
Hôpital de Vitteaux  
7 rue Guéniot  
21350 VITTEAUX

Le Directeur,  
Bernard ROUAULT

**Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un infirmier(e) cadre de santé au centre hospitalier de la Chartreuse de Dijon (21)**

Un concours sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier La Chartreuse de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir d'un poste d'Infirmier(e) Cadre de santé vacant.

Peuvent être admis à concourir :

- Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels medico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des cinq années de services accomplis au 1<sup>er</sup> janvier 2010,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats

doivent être adressées au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier La Chartreuse, 1 Boulevard Chanoine Kir – Boîte Postale 23314 - 21033 DIJON CEDEX.

## **Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un infirmier(e) cadre de santé au centre hospitalier de la Chartreuse de Dijon (21)**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier La Chartreuse de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées par le décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir d'un poste d'Infirmier(e) Cadre de santé vacant.

### Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

### Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des cinq années de services accomplis au 1<sup>er</sup> janvier 2010,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats

doivent être adressées au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier La Chartreuse, 1 Boulevard Chanoine Kir – Boîte Postale 23314 - 21033 DIJON CEDEX.

## **Avis de concours interne sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21)**

### **Article 1 :**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (21) en vue de pourvoir **1 emploi** de cadre de santé (filiale infirmière).

### **Article 2 :**

Conformément à l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière .Peuvent faire acte de candidature, les infirmiers diplômés d'Etat fonctionnaires ou contractuels titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

### **Article 3 :**

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature ;
- Un curriculum vitae détaillé ;
- Une copie des diplômes ;
- Une copie de la carte d'identité ;
- Un extrait de casier judiciaire.

doivent être adressés au Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois - Direction des Ressources Humaines 3 avenue Pasteur 21140 SEMUR EN AUXOIS dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la côte d'Or.

### **Article 4 :**

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux des préfectures et sous-préfectures de la région Bourgogne, ainsi que par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de ladite région.

Le Directeur  
Marc LE CLANCHE

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Ingénieur Hospitalier en chef de classe normale au centre hospitalier de Montceau les Mines (71)**

Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Montceau les Mines en vue de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale vu le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié par le décret n° 2007-1186 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique.

De formation niveau 1 (BAC+5) en management des systèmes d'information, vous disposez en plus de compétences managériales et organisationnelles. Vous dirigerez une équipe de plus de 10 personnes de statuts différents et réparties sur plusieurs sites. Une expérience de 5 ans minimum comme directeur de système d'information hospitalier, (si possible également en établissement hospitalier privé à but non lucratif (FEHAP)). Votre expérience vous aura permis de déployer et de maintenir les applications métiers sur le champ administratif, logistique mais également médical en établissement public et privé. Vous êtes familiarisé avec les dernières technologies (client fin, virtualisation, SAN, etc) réparties sur plusieurs salles. La connaissance de l'outil cristal net est un plus. Des connaissances en communication et en facturation hospitalière sont également requises.

Votre candidature devra nous parvenir dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs et elle devra comporter :

- Un curriculum vitae,
- Une lettre de motivation,
- Un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

CENTRE HOSPITALIER  
Mr POIROT – DIRECTEUR  
BP 189  
71307 MONTCEAU LES MINES CEDEX

**Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés au centre hospitalier de Macon (71 )**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MACON (71000) en application du décret n°9 1-45 modifié du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir les emplois suivants :

- 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié au service Restauration
- 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié aux Services Techniques
- 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié au magasin

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, devront être adressées à Monsieur le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines – Centre Hospitalier – Bd Louis Escande – 71018 MACON Cedex dans un délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi.

## **Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux infirmier(s) au centre hospitalier de Montceau les Mines (71)**

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) en vue de pourvoir 2 postes d'I.D.E.

### Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ;
- Etre inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la fonction,
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrit sur la liste départementale professionnelle.

### Les dossiers de candidatures comprenant :

- Un justificatif de nationalité,
- Une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles),
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé,
- Un certificat médical délivré par le praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier.

Doivent parvenir dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU-LES-MINES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

B.P. 189

71307 MONTCEAU LES MINES